



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 12

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG
SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE
STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE**

**Avis de motion donné le 24 mai 2022
Adopté le 28 juin 2022
En vigueur le 29 juin 2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement établit les règles à suivre sur certains stationnements qui relèvent de l'Arrondissement de Charlesbourg dans les garages, les parcs de stationnement et sur les terrains gérés par la ville.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 12

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

STATIONNEMENT

1. Le présent règlement s'applique à un des stationnements suivants :

- 1° 5e avenue Ouest;
- 2° Aréna Réjean-Lemelin
- 3° Arpidrome;
- 4° Bibliothèque Bon-Pasteur;
- 5° Bibliothèque du Jardin;
- 6° Bibliothèque Paul-Aimé-Paiement;
- 7° Centre culturel et communautaire de Charlesbourg;
- 8° D'Orsainville;
- 9° Maison des jeunes L'intégrale;
- 10° Maison Ephraïm-Bédard;
- 11° Maison Magella-Paradis;
- 12° Maison Pierre-Lefebvre;
- 13° Parc Bourg-Royal;
- 14° Parc Chabot;
- 15° Parc de la Terrasse Bon-Air;
- 16° Parc Guillaume-Mathieu;

- 17° Parc Henri-Casault;
- 18° Parc Lyonnais;
- 19° Parc Maria-Goretti;
- 20° Parc Maurice-Dorion;
- 21° Parc Maurice-Lortie;
- 22° Parc Notre-Dame-des-Laurentides;
- 23° Parc Saint-Pierre;
- 24° Parc Saint-Viateur;
- 25° Patro de Charlesbourg;
- 26° Salle Pierre-Garon.

2. Dans un stationnement mentionné à l'article 1, il est interdit de :

- 1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;
- 2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;
- 3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement;
- 4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans avoir payé le prix exigé et sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;
- 5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisée;
- 6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;
- 7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative;
- 8° stationner un véhicule dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis;

9° stationner autre chose qu'un véhicule routier muni d'un moteur dont la masse nette ne dépasse pas 3 000 kilogrammes.

3. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur un terrain de stationnement mentionné à l'article 1.

4. Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.

5. Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.

6. Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables à un terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.

7. L'annexe II édicte, pour chaque terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :

1° son nom;

2° sa localisation géographique;

3° sa référence à un plan de l'annexe III;

4° son nombre de cases, lorsque déterminé;

5° son opérateur;

6° Les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;

7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable, imposée pour son utilisation, s'il y a lieu.

8. Lorsqu'un panneau de signalisation indique que le stationnement est permis pour les véhicules autorisés, ceux-ci comprennent les véhicules de services d'urgence, de sécurité publique et ceux dont l'occupant s'occupe de l'entretien ou de la réparation du stationnement ou de l'un de ces accessoires.

CHAPITRE II

INFRACTION ET PEINE

9. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

11. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*articles 6 et 7*)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE
CONTRÔLE

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CH-1	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-2	Stationnement limité à 12 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-3	Stationnement limité à 24 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine En opération du 1 ^{er} novembre au 30 avril de chaque année
CH-4	Poste de perception
CH-5	Système de contrôle par carte d'accès
CH-6	Stationnement limité à 5 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-7	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche
CH-8	Système de contrôle par horodateur du 16 octobre au 14 mai
CH-9	Poste de perception du 15 mai au 15 octobre
CH-10	Stationnement limité à 5 heures – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-11	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 10 h à 18 h – dimanche
CH-12	Poste de perception – lendemain de la fête des patriotes au lendemain de l'Action de Grâce
CH-13	Stationnement illimité pour les autobus – tous les jours
CP-1	Stationnement interdit aux véhicules munis d'un permis Stationnement limité à 90 minutes – visiteurs
CP-2	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-3	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-4	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h 30 – du lundi au samedi Stationnement limité à 60 minutes – 17 h 30 à 21 h – jeudi et vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-5	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-6	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-7	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-8	Stationnement limité à 90 minutes – samedi et dimanche
CP-9	Stationnement limité à 90 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-10	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 8 h – roulottes et roulottes motorisées Stationnement interdit – 0 h à 8 h – du 15 novembre au 31 mars – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis Accès interdit aux autobus et motocyclettes
CP-11	Stationnement limité à 2 heures – 8 h 30 à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-12	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-14	Stationnement interdit en tout temps Poste en commun pour taxis
CP-15	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-16	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 3 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-17	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril Espace réservé – entreposage de la neige
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CP-19	Débarcadère en tout temps
CP-20	Stationnement limité à 20 minutes en tout temps
CP-21	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-22	Stationnement interdit – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Commission scolaire de la Capitale » – remorquage
CP-23	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 8 h – tous les jours Stationnement limité à 90 minutes – 17 h à 23 h – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Parc Ferland »
CP-24	Stationnement interdit – 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-25	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 21 h – du lundi au samedi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-26	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-27	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-28	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-29	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 22 h – tous les jours Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours – remorquage
CP-30	Stationnement interdit – excepté remorques et roulotte
CP-31	Stationnement limité à 60 minutes – 6 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-32	Stationnement limité à 10 minutes en tout temps
CP-33	Stationnement interdit – excepté fourgon cellulaire
CP-34	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-35	Stationnement interdit de ce côté
CP-36	Stationnement interdit – excepté véhicules de location
CP-37	Stationnement interdit – priorité incendie
CP-38	Stationnement interdit – excepté véhicules autorisés
CP-39	Stationnement interdit – excepté moto
CP-40	Stationnement interdit – 8 h à 19 h – du lundi au vendredi
CP-41	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril
CP-42	Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – lorsque les feux clignotent
CP-43	Stationnement interdit – excepté autobus

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-44	Stationnement interdit aux camions et aux autobus
CP-45	Stationnement interdit – tous les jours – remorquage
CP-46	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril Excepté véhicules munis du permis approprié
CP-47	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril
CP-48	Stationnement interdit lors des opérations de déneigement – 21 h à 7 h
CP-49	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-50	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-51	Entrée interdite – excepté véhicules autorisés
CP-52	Arrêt interdit aux camions et aux autobus
CP-53	Camion interdit
CP-54	Propriété privée – accès interdit
CP-55	Propriété privée – stationnement interdit – remorquage
CP-56	Stationnement réservé aux autobus de services
CP-57	Stationnement réservé au transport de prisonniers
CP-58	Stationnement réservé aux visiteurs
CP-59	Stationnement réservé aux véhicules de service
CP-60	Stationnement réservé au directeur
CP-61	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-62	Stationnement réservé aux visiteurs – 30 minutes
CP-63	Stationnement réservé aux usagers du centre de loisir Pie-XII – remorquage
CP-64	Stationnement limité à 2 heures – en tout temps Excepté véhicules munis d'un permis
CP-65	Stationnement limité à 15 minutes – en tout temps
CP-66	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-67	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-68	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-69	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-70	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-71	Stationnement limité à 60 minutes – en tout temps
CP-72	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 21 h – du lundi au samedi
CP-73	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours
CP-74	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-75	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis approprié
CP-76	Stationnement limité à 30 minutes – en tout temps
CP-77	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CP-78	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 9 h 30 – du lundi au vendredi
CP-79	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Excepté véhicules munis d'un permis
CP-80	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi – période scolaire
CP-81	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – du 1 ^{er} mai au 30 septembre
CP-82	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 16 h
CP-83	Stationnement limité à 15 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-84	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules identifiés «Ville de Québec»
CP-85	Stationnement interdit en tout temps Débarcadère limité à 10 minutes
CP-86	Stationnement interdit – 15 h à 17 h – samedi et dimanche
CP-87	Stationnement interdit – 18 h à 8 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-88	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours - remorquage
CP-89	Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours - remorquage
CP-90	Arrêt interdit
CP-91	Stationnement interdit – excepté véhicules écussonnés
CP-92	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 3 heures

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-93	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-94	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – excepté véhicules munis d'un permis de stationnement
CP-95	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-96	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 9 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-97	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 20 h – du 1 ^{er} mai au 31 octobre Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-98	Stationnement interdit sauf lors d'événement sportif
CP-99	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 2 heures
CP-100	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h - du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-101	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-102	Stationnement interdit – excepté véhicules de livraison
CP-103	Stationnement limité à 3 heures – 6 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-104	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – lorsque le feu clignote
CP-105	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit aux roulottes et campeurs – 0 h à 8 h - remorquage
CP-106	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit en autre temps – excepté véhicules munis d'un permis - remorquage
CP-107	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques
CP-108	Stationnement limité à 2 heures – 6 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-109	Stationnement limité à 10 minutes – 7 h à 8 h 30 et 16 h à 17 h 30 – du lundi au vendredi Stationnement limité à 120 minutes – 8 h 30 à 13 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 7 h – tous les jours - remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – remorquage
CV-2	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 0 h à 8 h
CV-3	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir à la caserne n° 2 du Palais
CV-4	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir au Palais Montcalm
CV-5	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 22 h à 6 h – du 15 novembre au 31 mars
CV-6	Stationnement réservé aux véhicules commerciaux – remorquage
CV-7	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CV-8	Stationnement réservé aux véhicules munis d'une vignette « Îlot des Palais »
CV-9	Stationnement réservé aux détenteurs de vignette selon le code de couleur 7 h à 16 h 30 – du lundi au vendredi
CV-10	Stationnement réservé aux résidents
Version du 29 janvier 2021	

ANNEXE II

(article 7)

STATIONNEMENTS À L'ÉGARD DESQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

1°	Nom du stationnement	5^e avenue Ouest
	Localisation géographique	À l'opposé du 5353, 5 ^e avenue Ouest
	Référence au plan	ARR4-026
	Nombre de cases	30
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-7, CP-12
	Tarifications	Aucune

2°	Nom du stationnement	Aréna Réjean-Lemelin
	Localisation géographique	1300 rue Pompadour
	Référence au plan	ARR4-001
	Nombre de cases	122
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12
	Tarifications	Aucune

3°	Nom du stationnement	Arpidrome
	Localisation géographique	760 rue de la Sorbonne
	Référence au plan	ARR4-002
	Nombre de cases	160
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-37
	Tarifications	Aucune

4°	Nom du stationnement	Bibliothèque Bon-Pasteur
	Localisation géographique	425 rue du Bienheureux-Jean-XXIII
	Référence au plan	ARR4-003
	Nombre de cases	100
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-53
	Tarifications	Aucune

5°	Nom du stationnement	Bibliothèque du Jardin
	Localisation géographique	4215 avenue des Sauges
	Référence au plan	ARR4-005
	Nombre de cases	2
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

6°	Nom du stationnement	Bibliothèque Paul-Aimé-Paiement
	Localisation géographique	7950 1re Avenue
	Référence au plan	ARR4-004
	Nombre de cases	32
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-18, CP-41, CV-10
	Tarifications	Aucune

7°	Nom du stationnement	Centre culturel et communautaire de Charlesbourg
	Localisation géographique	7575 boulevard Henri-Bourassa
	Référence au plan	ARR4-006
	Nombre de cases	194
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-18, CP-76, CP-85, CP-108, CV-1
	Tarifications	TF-5, TF-10, TF-11

8°	Nom du stationnement	Stationnement D'Orsainville
	Localisation géographique	4252 rue des Roses
	Référence au plan	ARR4-026
	Nombre de cases	92
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CV-1
	Tarifications	TF-10

9°	Nom du stationnement	Maison des jeunes L'intégrale
	Localisation géographique	17099 boulevard Henri-Bourassa
	Référence au plan	ARR4-007
	Nombre de cases	3
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

10°	Nom du stationnement	Maison Ephraïm-Bédard
	Localisation géographique	7655 chemin Samuel
	Référence au plan	ARR4-008
	Nombre de cases	4
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

11°	Nom du stationnement	Maison Magella-Paradis
	Localisation géographique	7970 le Trait-Carré Est
	Référence au plan	ARR4-009
	Nombre de cases	4
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

12°	Nom du stationnement	Maison Pierre-Lefebvre
	Localisation géographique	7985 le Trait-Carré Est
	Référence au plan	ARR4-010
	Nombre de cases	7
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-41
	Tarifications	Aucune

13°	Nom du stationnement	Parc du Bourg-Royal
	Localisation géographique	1435 boulevard Louis-XIV
	Référence au plan	ARR4-011
	Nombre de cases	65
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-18
	Tarifications	Aucune

14°	Nom du stationnement	Parc Chabot
	Localisation géographique	1641 avenue Colmar
	Référence au plan	ARR4-012
	Nombre de cases	6
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

15°	Nom du stationnement	Parc de la Terrasse Bon-Air
	Localisation géographique	1085 60e rue Est
	Référence au plan	ARR4-013
	Nombre de cases	42
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-18, CP 43
	Tarifications	Aucune

16°	Nom du stationnement	Parc Guillaume-Mathieu
	Localisation géographique	617 avenue Hélène-Paradis
	Référence au plan	ARR4-014
	Nombre de cases	18
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-49
	Tarifications	Aucune

17°	Nom du stationnement	Parc Henri-Casault
	Localisation géographique	5395 4e avenue Ouest
	Référence au plan	ARR4-015
	Nombre de cases	42
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-7, CP-12, CP-13,
	Tarifications	Aucune

18°	Nom du stationnement	Parc Lyonnais
	Localisation géographique	1158 rue du Lyonnais
	Référence au plan	ARR4-016
	Nombre de cases	27
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

19°	Nom du stationnement	Parc Maria-Goretti
	Localisation géographique	7475 avenue Paul-Comtois
	Référence au plan	ARR4-017
	Nombre de cases	18
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-13
	Tarifications	Aucune

20°	Nom du stationnement	Parc Maurice-Dorion
	Localisation géographique	8805 avenue Jean-Paquin
	Référence au plan	ARR4-018
	Nombre de cases	2
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

21°	Nom du stationnement	Parc Maurice-Lortie
	Localisation géographique	130 50e Rue Est
	Référence au plan	ARR4-019
	Nombre de cases	19
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13
	Tarifications	Aucune

22°	Nom du stationnement	Parc Notre-Dame-des-Laurentides
	Localisation géographique	55 rue Moïse-Verret
	Référence au plan	ARR4-020
	Nombre de cases	32
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

23°	Nom du stationnement	Parc Saint-Pierre
	Localisation géographique	5295 rue des Violettes
	Référence au plan	ARR4-022
	Nombre de cases	26
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-18, CP-37
	Tarifications	Aucune

24°	Nom du stationnement	Parc Saint-Viateur
	Localisation géographique	705 rue Saint-Viateur
	Référence au plan	ARR4-023
	Nombre de cases	20
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12
	Tarifications	Aucune

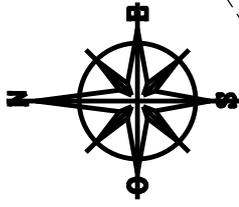
25°	Nom du stationnement	Patro de Charlesbourg
	Localisation géographique	7700 3e Avenue Est
	Référence au plan	ARR4-024
	Nombre de cases	28
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12
	Tarifications	Aucune

26°	Nom du stationnement	Salle Pierre-Garon
	Localisation géographique	7985 1re Avenue
	Référence au plan	ARR4-025
	Nombre de cases	30
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-41
	Tarifications	Aucune

ANNEXE III

(article 7)

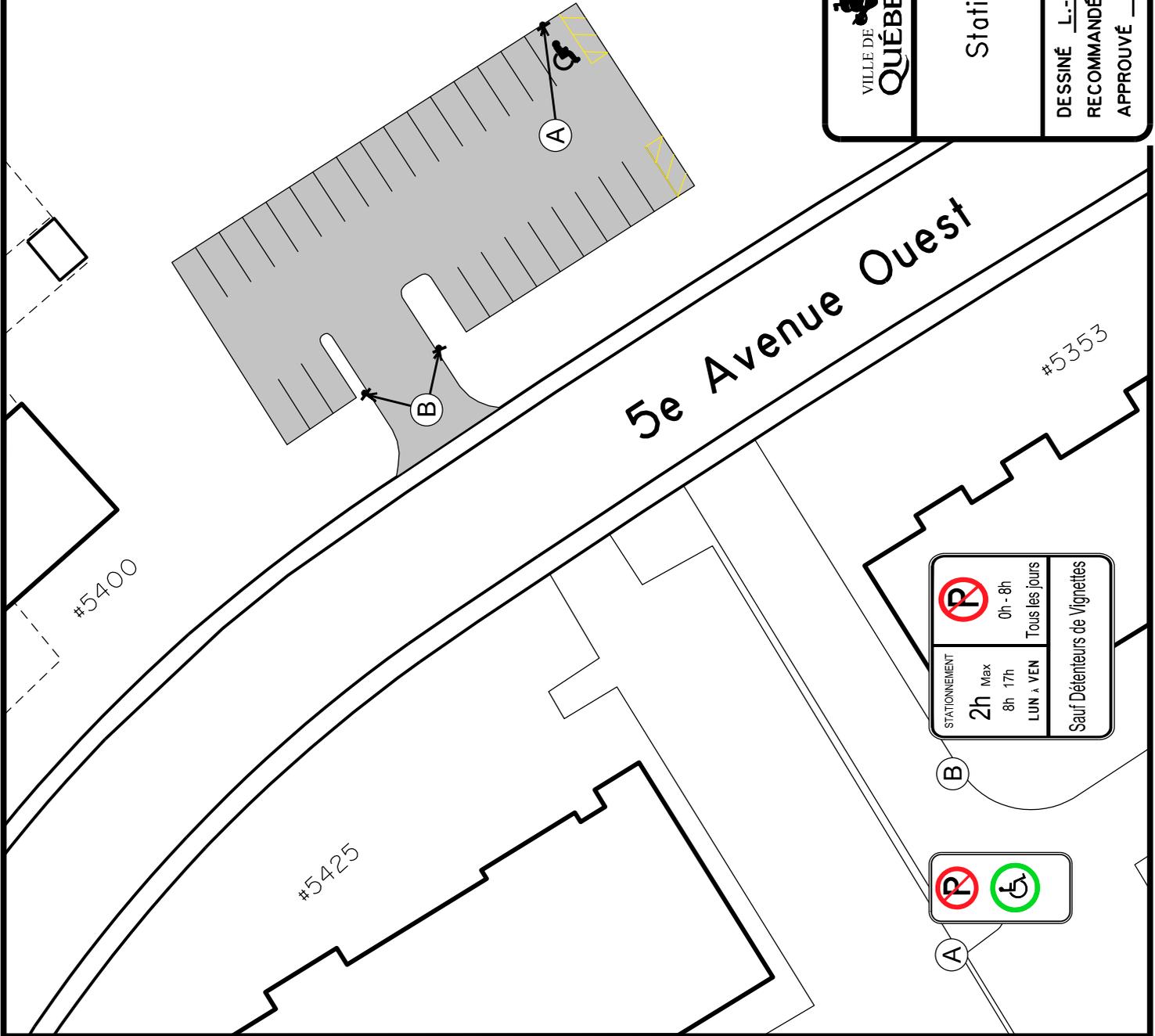
PLANS DE STATIONNEMENTS

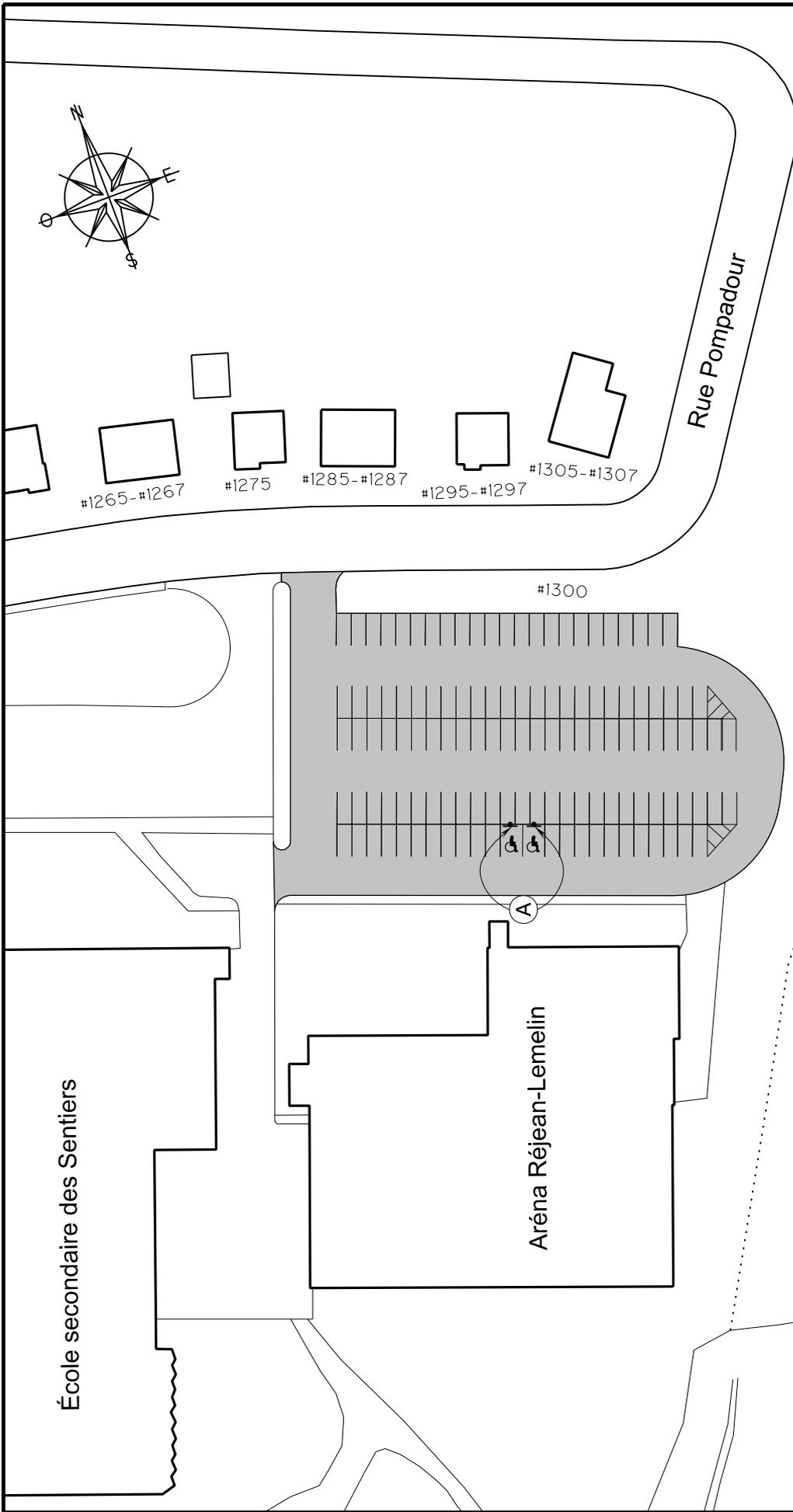


Bureau du transport

Stationnement 5e Avenue Ouest

DESSINÉ L.-P.J. PRÉPARÉ L.-P.J. ÉCHELLE 1:500
 RECOMMANDÉ _____ DATE 14 juillet 2016
 APPROUVÉ _____ PLAN ARR4-026



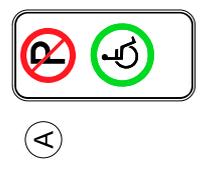


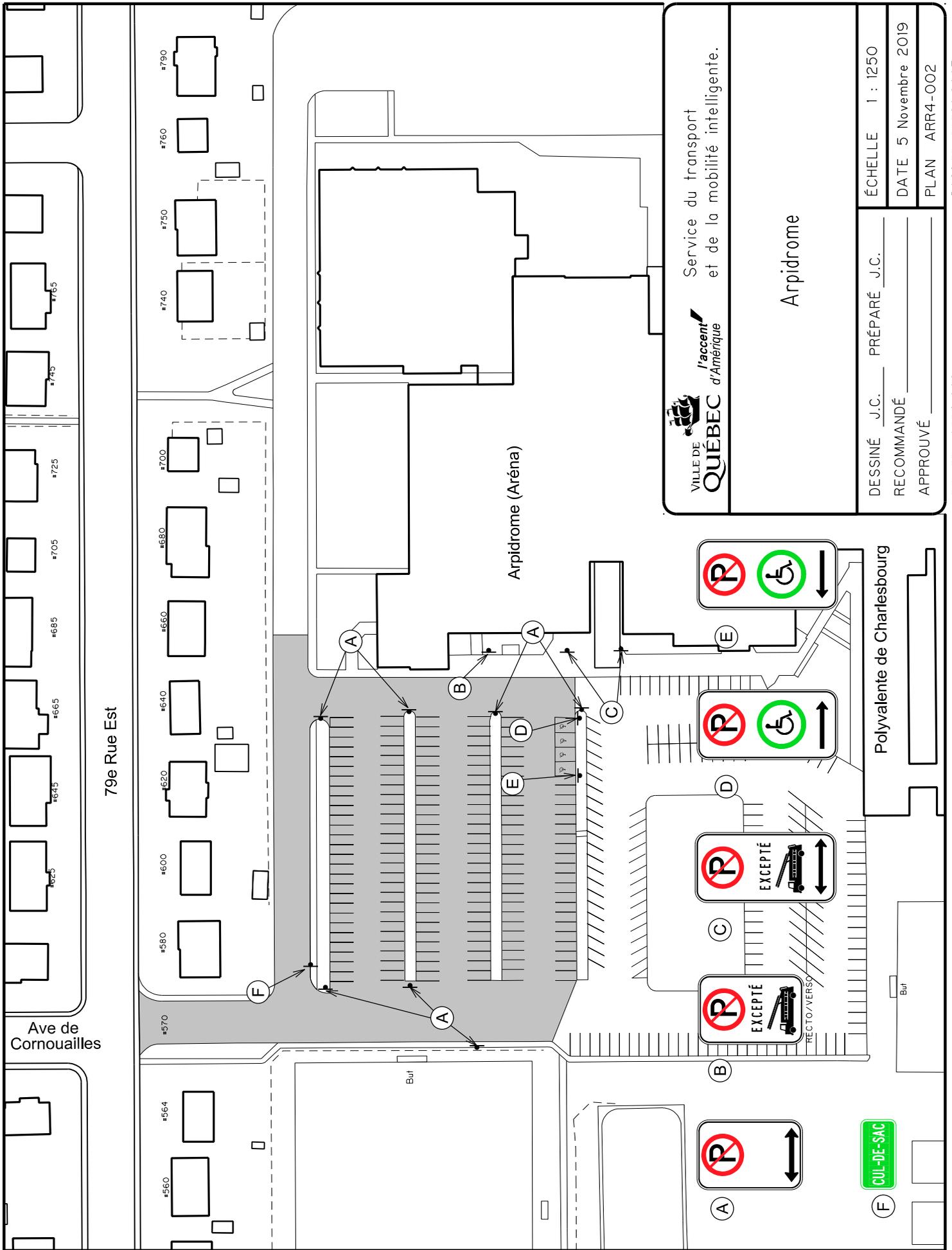

 Service du transport
 et de la mobilité intelligente.

Aréna Réjean-Lemelin

DESSINÉ J.C.	PRÉPARÉ J.C.	ÉCHELLE 1 : 1000
RECOMMANDÉ		DATE 5 Novembre 2019
APPROUVÉ		PLAN ARR4-001

FICHER: ARR4-001.dgn DOSSIER: PCE2019007



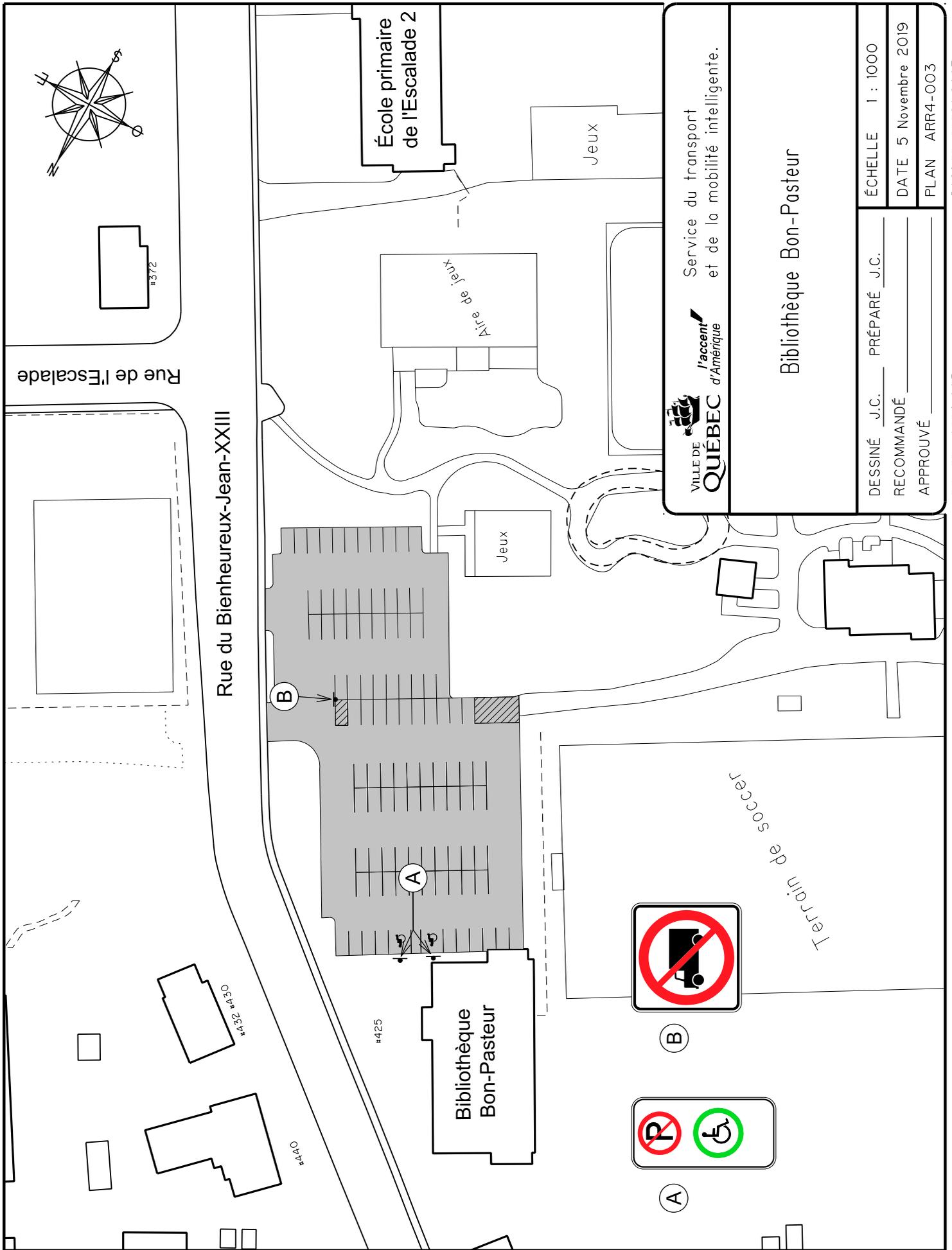



 Service du transport
 et de la mobilité intelligente.

Arpidrome

DESSINÉ J.C.	PRÉPARÉ J.C.	ÉCHELLE 1 : 1250
RECOMMANDÉ	DATE 5 Novembre 2019	
APPROUVÉ	PLAN ARR4-002	

FICHER: ARR4-002.dgn DOSSIER: PCE2019007



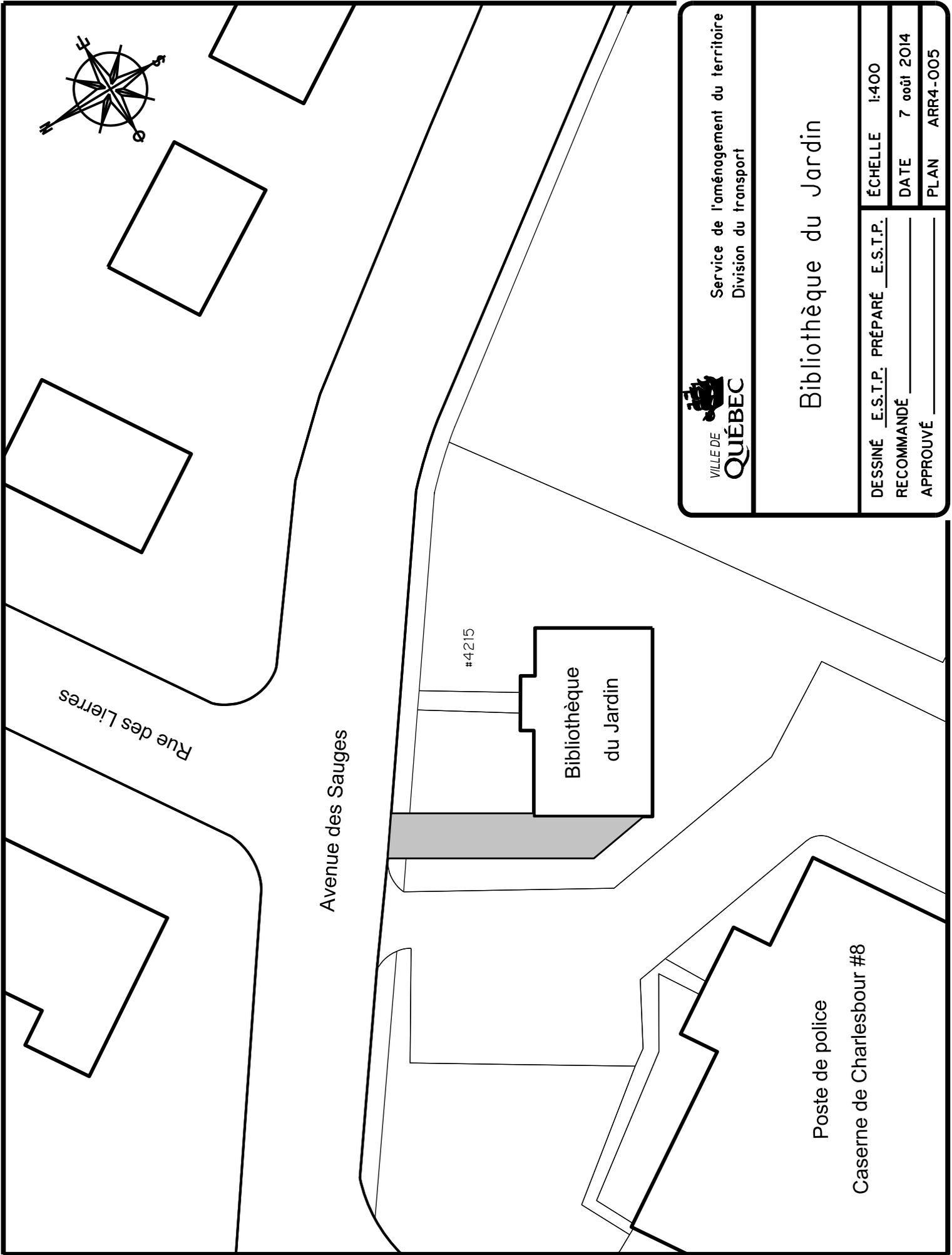
VILLE DE QUÉBEC
 l'accent d'Amérique
 Service du transport et de la mobilité intelligente.

Bibliothèque Bon-Pasteur

DESSINÉ	J.C.	PRÉPARÉ	J.C.	ÉCHELLE	1 : 1000
RECOMMANDÉ		APPROUVÉ		DATE	5 Novembre 2019
				PLAN	ARR4-003

FICHER: ARR4-003.dgn

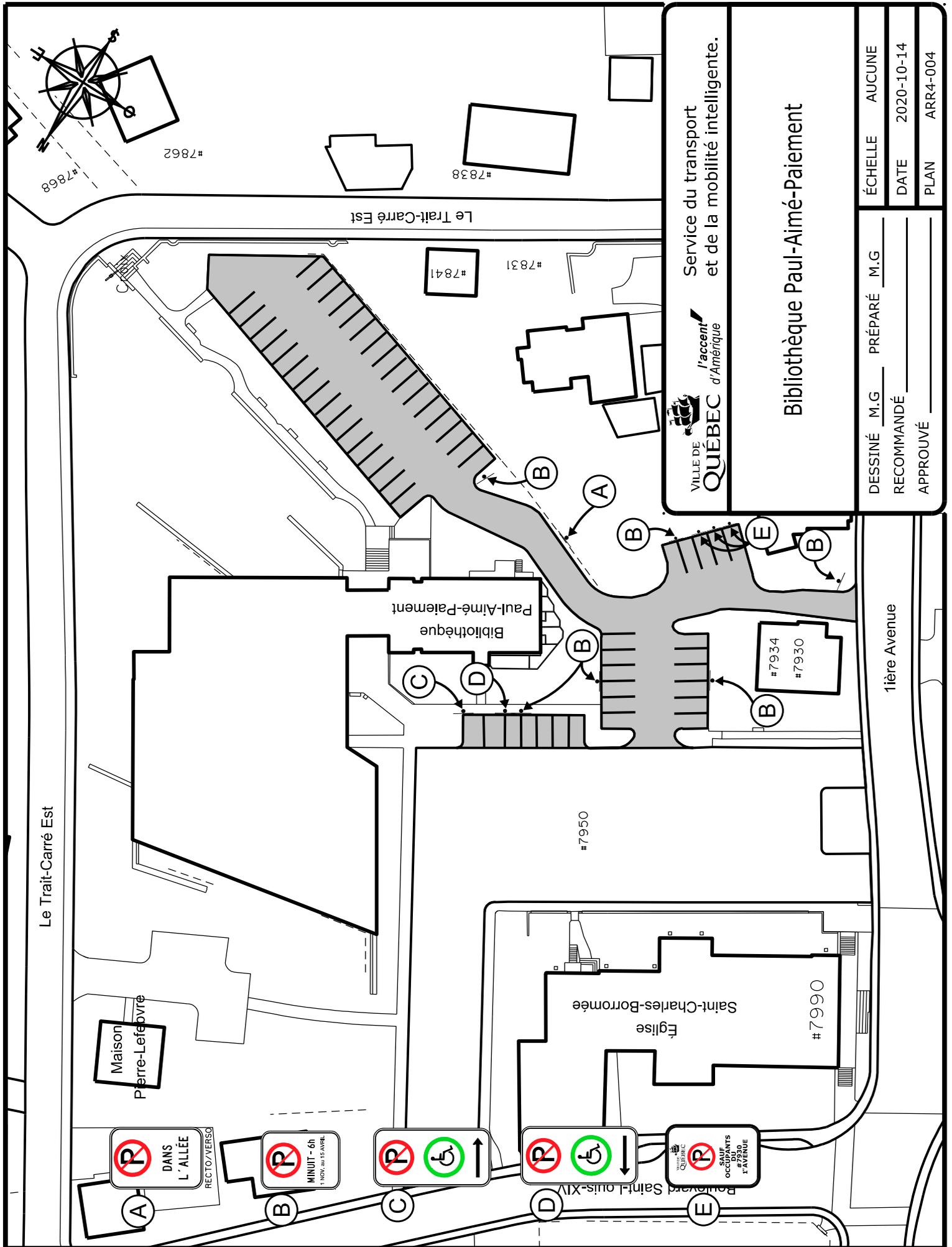
DOSSIER: PCE2019007

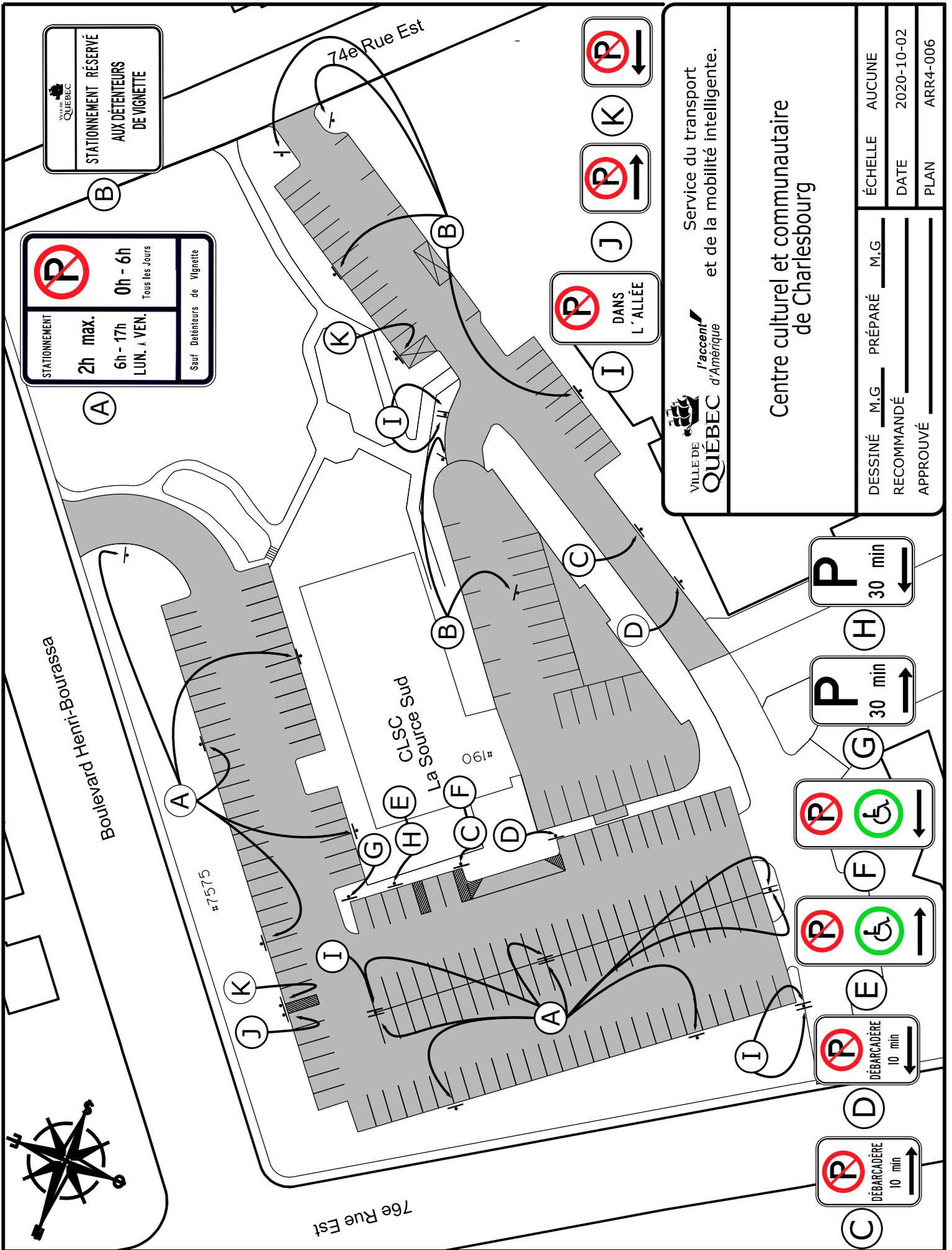


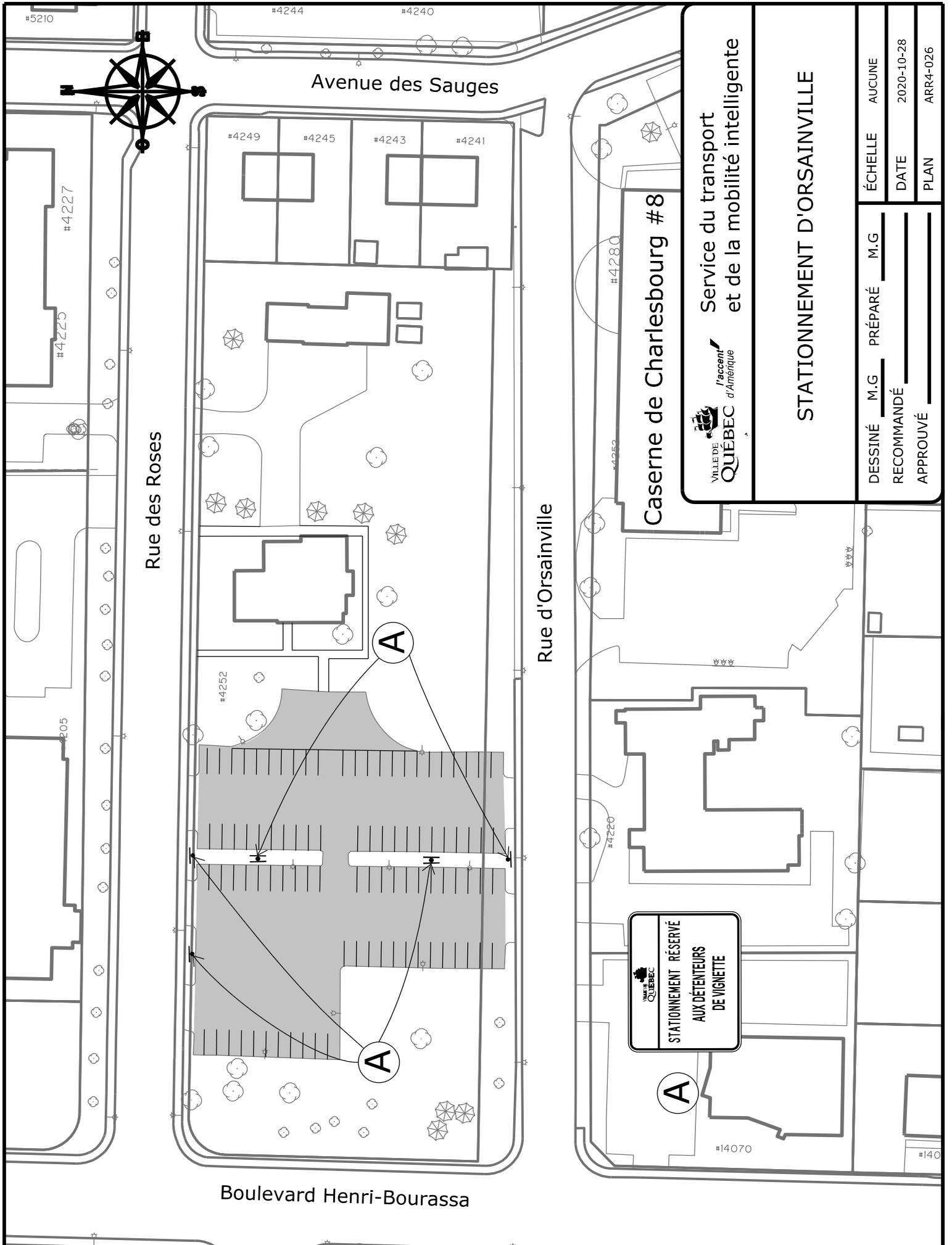
Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

Bibliothèque du Jardin

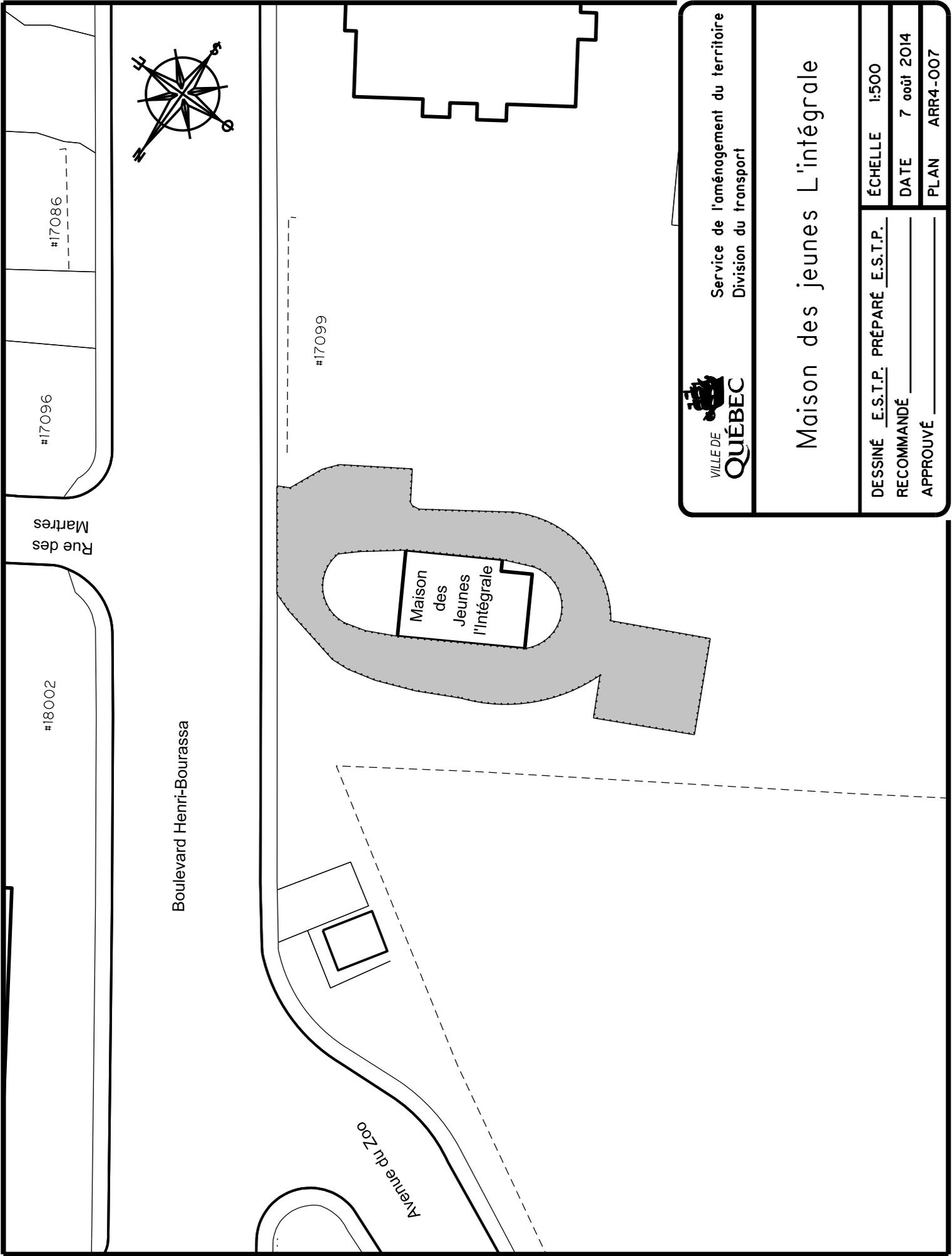
DESSINÉ	E.S.T.P.	PRÉPARÉ	E.S.T.P.	ÉCHELLE	1:400
RECOMMANDÉ				DATE	7 août 2014
APPROUVÉ				PLAN	ARR4-005







 Service du transport et de la mobilité intelligente	STATIONNEMENT D'ORSAINVILLE		
	DESSINÉ <u> </u> M.G. PRÉPARÉ <u> </u> M.G.	ÉCHELLE	AUCUNE
	RECOMMANDÉ <u> </u> APPROUVÉ <u> </u>	DATE	2020-10-28
	PLAN	ARR4-026	



Rue des Matres

#18002

#17096

#17086

Boulevard Henri-Bourassa



#17099

Maison
des
Jeunes
L'intégrale

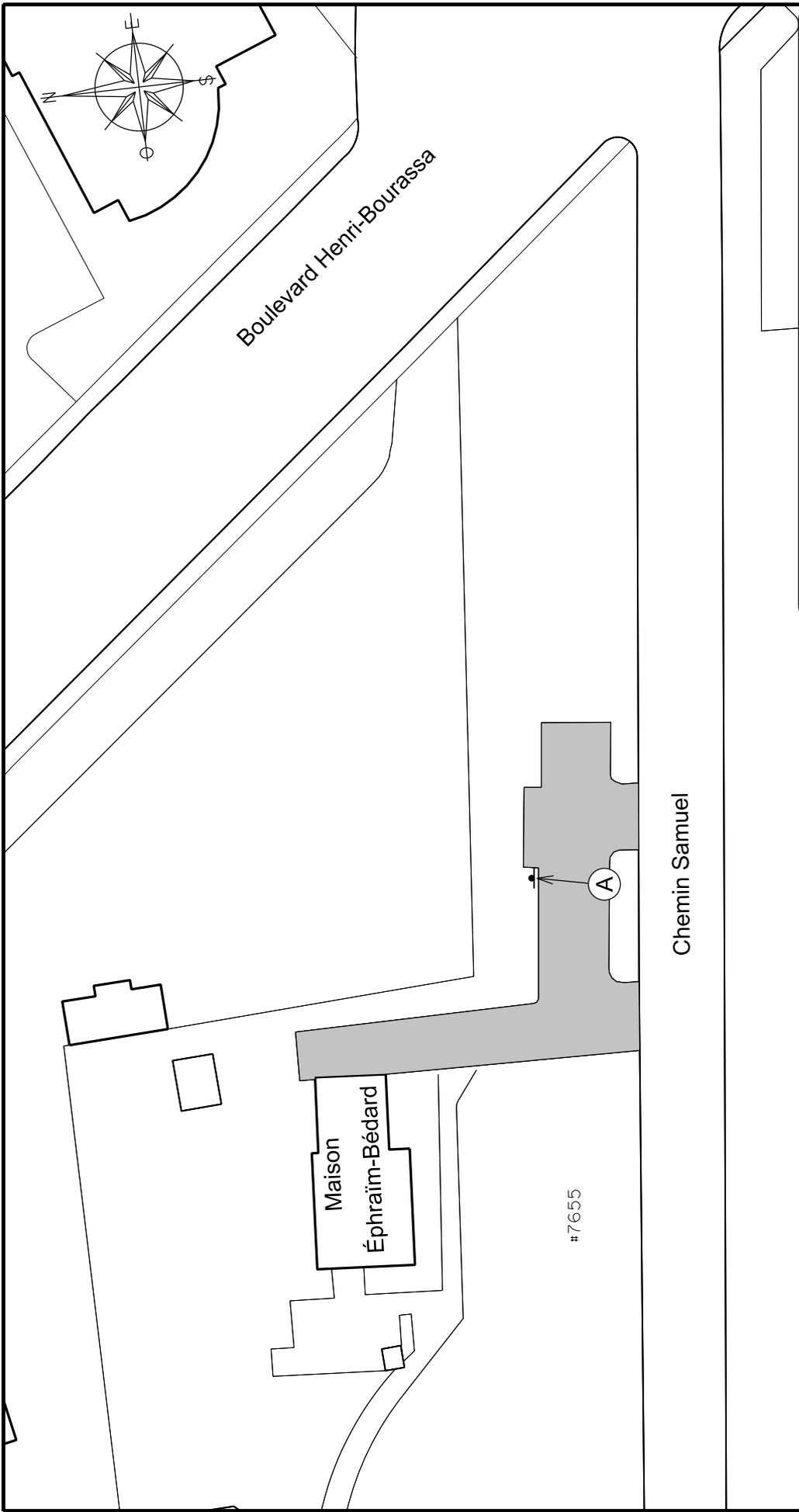
Avenue du Zoo



Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

Maison des jeunes L'intégrale

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P. ÉCHELLE 1:500
 RECOMMANDÉ _____ DATE 7 août 2014
 APPROUVÉ _____ PLAN ARR4-007

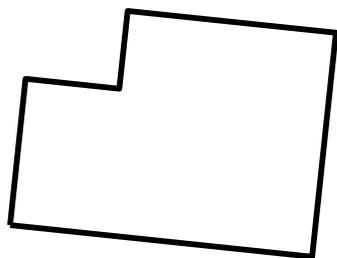
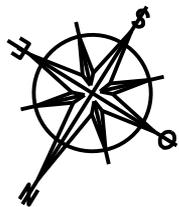


A

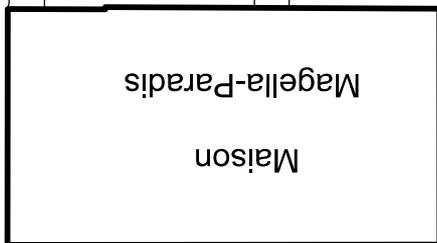
 Service du transport et de la mobilité intelligente.	Maison Ephraïm-Bédard	
	DESSINÉ J.C. PRÉPARÉ J.C.	ÉCHELLE 1 : 500
RECOMMANDÉ		DATE 30 Octobre 2019
APPROUVÉ		PLAN ARR4-008

FICHER: ARR4-008.dgn

DOSSIER: PCE2019007

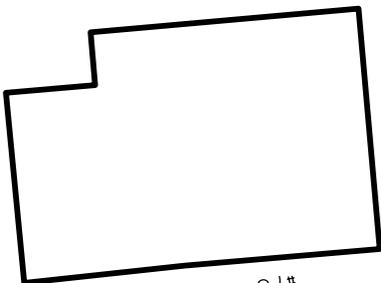


#7960



Maison
Magella-Paradis

#7970



#780

Le Trait-Carré Est

Boulevard Louis-XIV



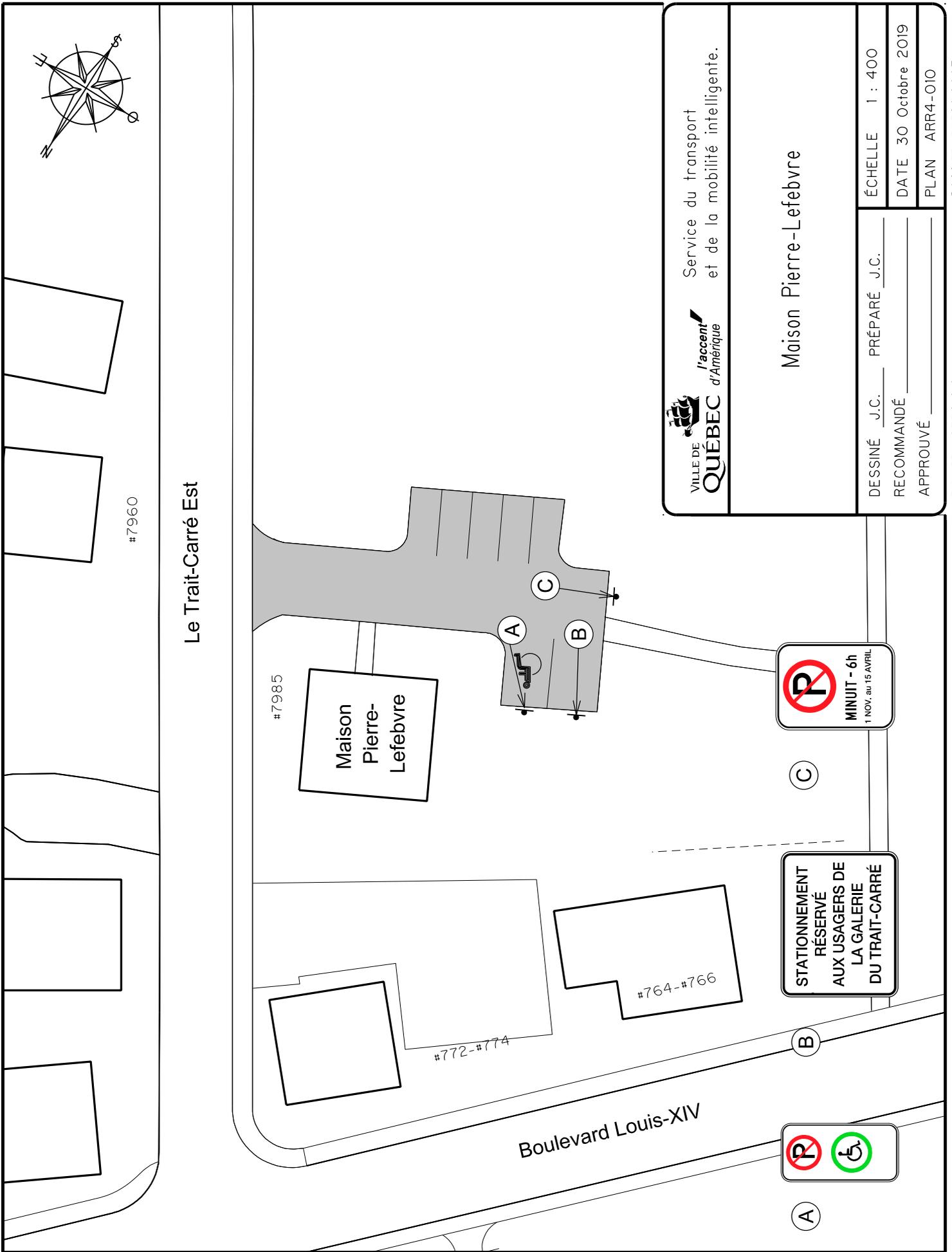
Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

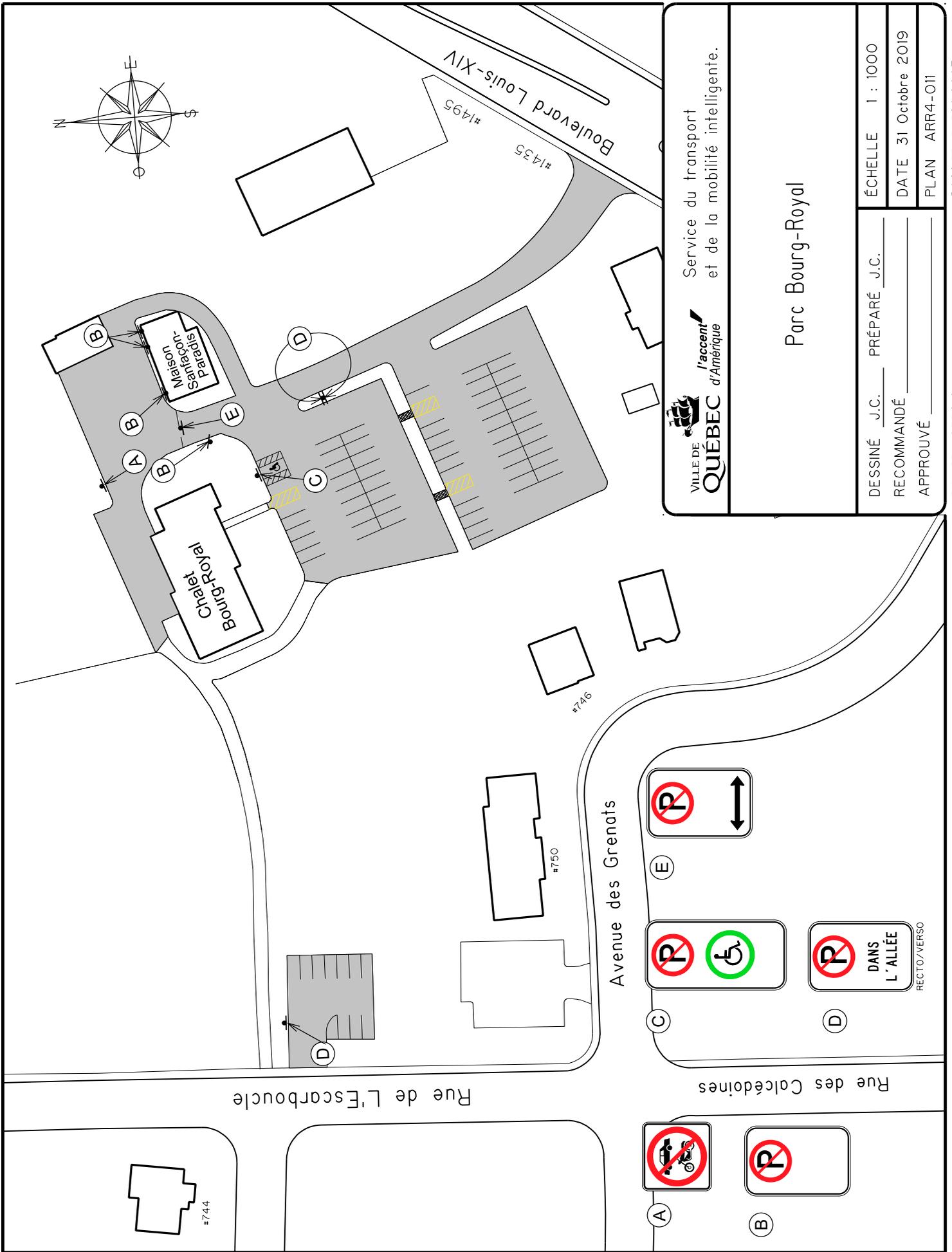
Maison Magella-Paradis

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P. ÉCHELLE 1:300

RECOMMANDÉ _____ DATE 7 août 2014

APPROUVÉ _____ PLAN ARR4-009



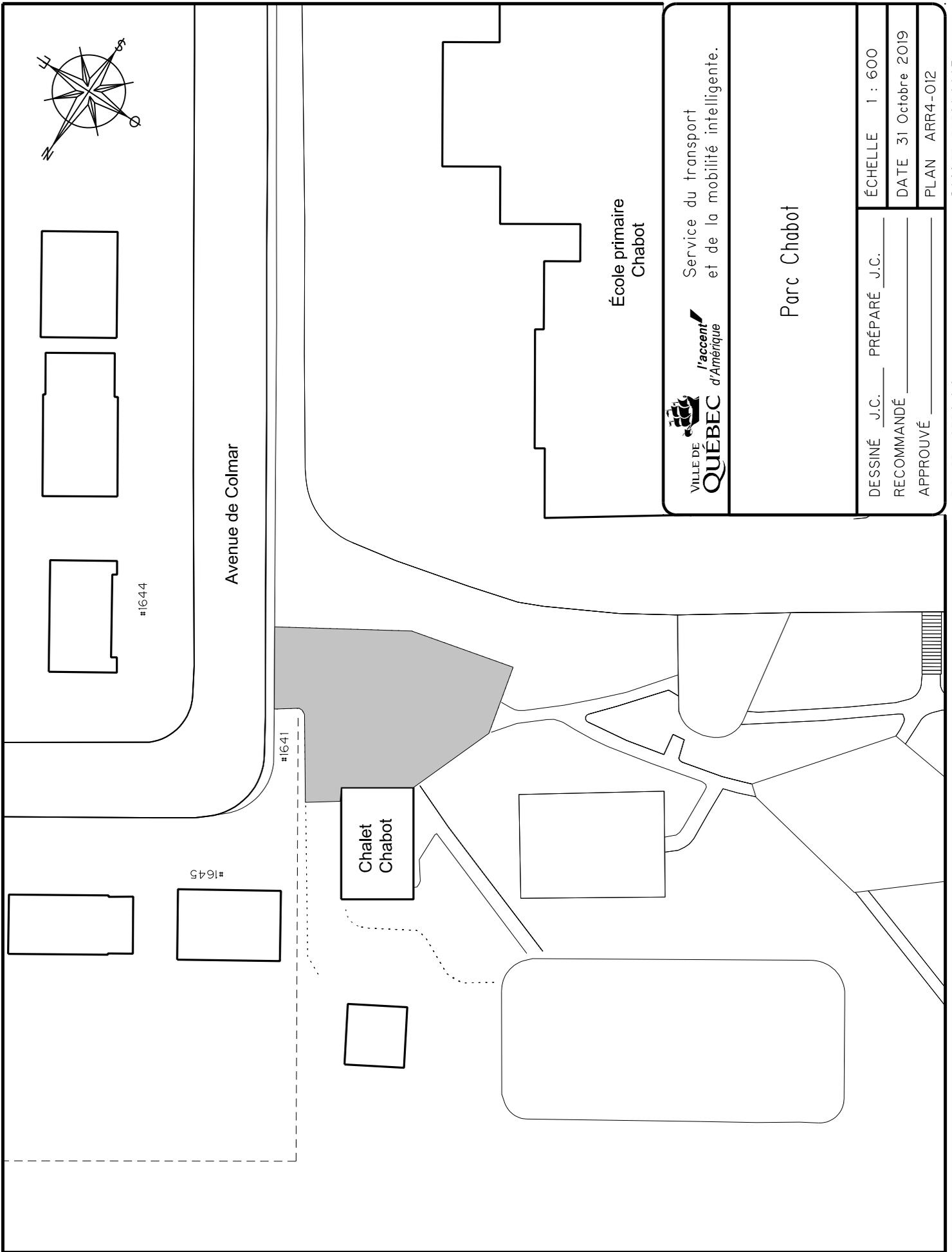


Service du transport
 et de la mobilité intelligente.

Parc Bourg-Royal

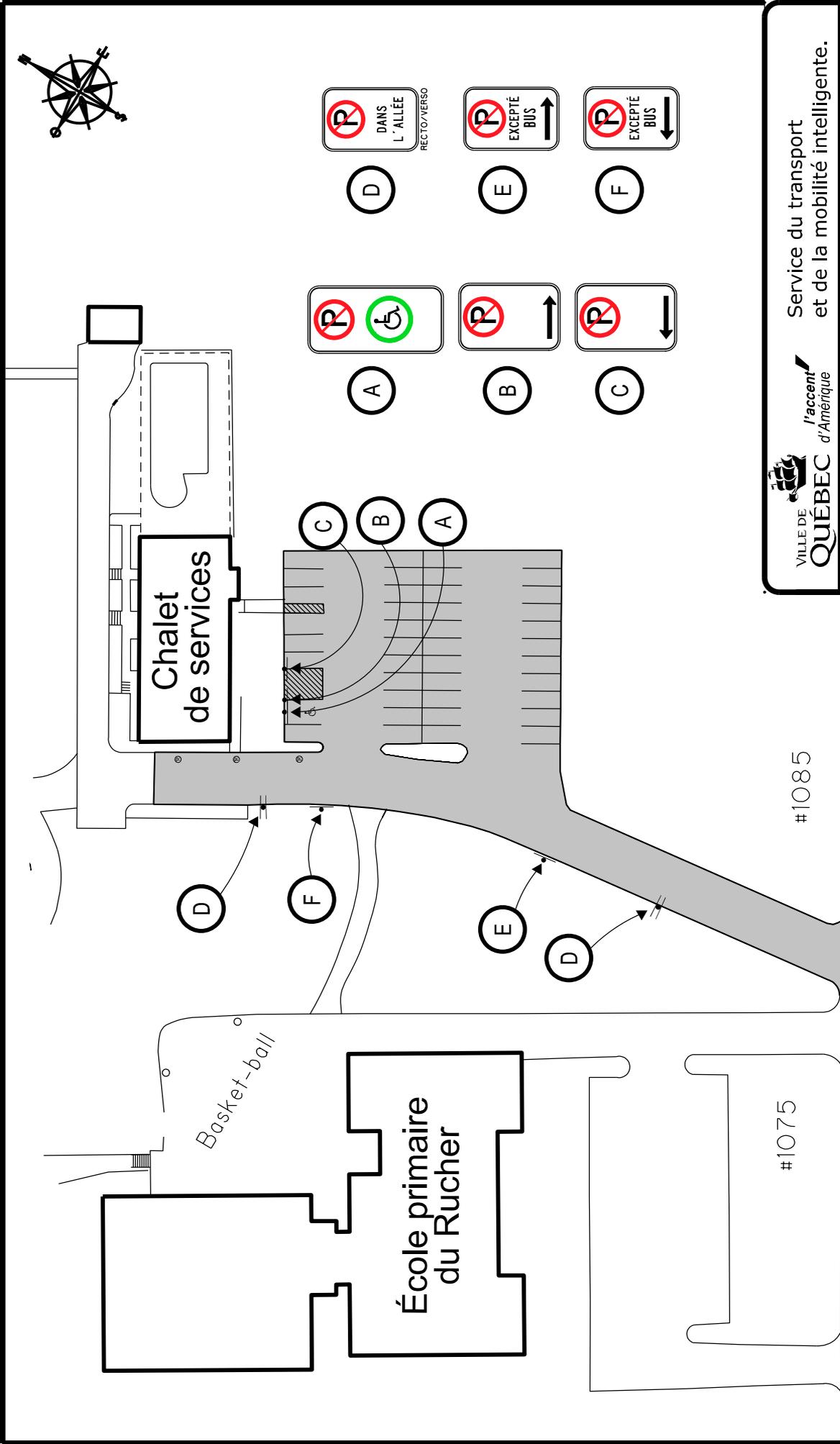
DESSINÉ	J.C.	PRÉPARÉ	J.C.	ÉCHELLE	1 : 1000
RECOMMANDÉ		APPROUVÉ		DATE	31 Octobre 2019
			PLAN	ARR4-011	

FICHER: ARR4-011.dgn DOSSIER: PCE2019007



FICHER: ARR4-012.dgn

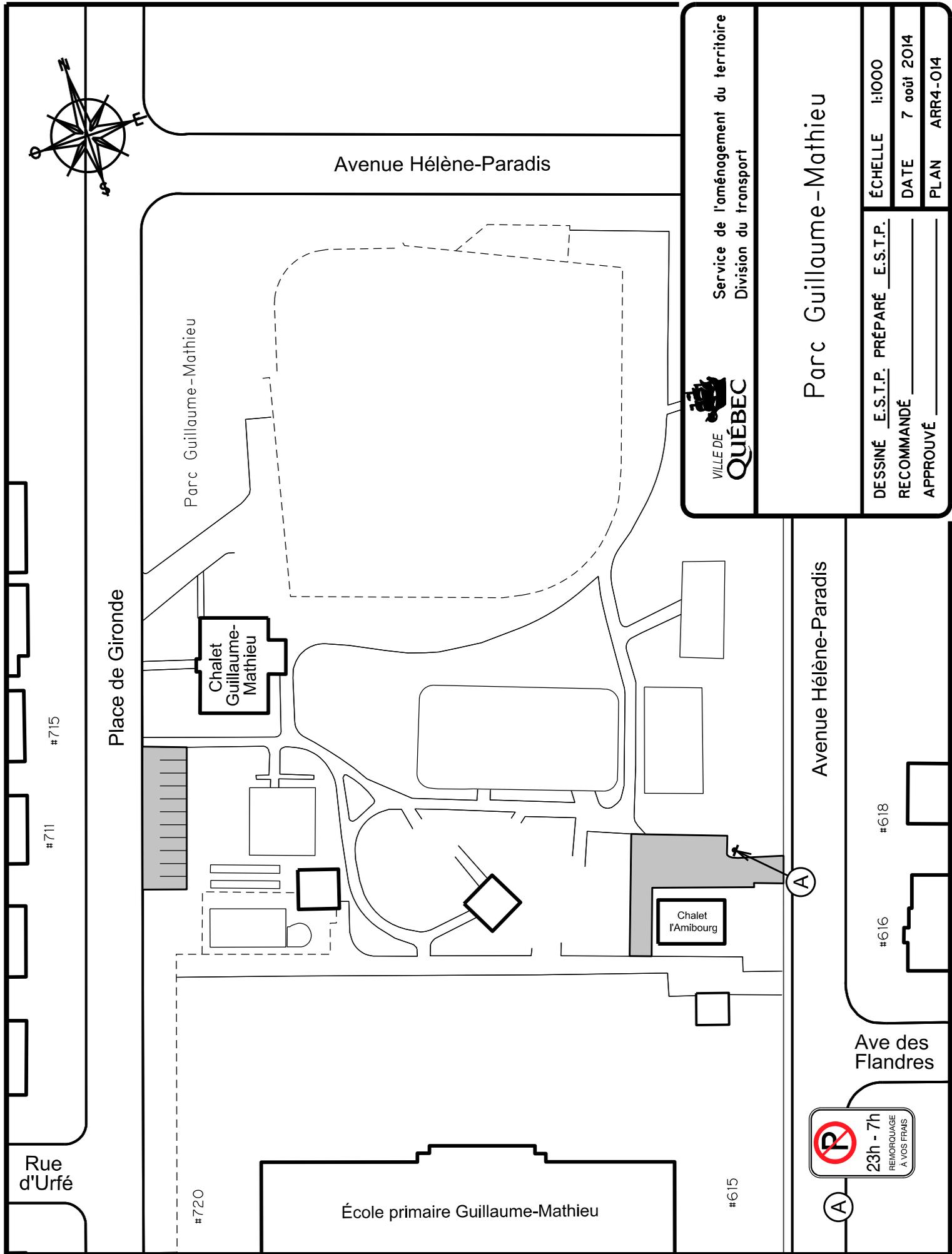
DOSSIER: PCE2019007

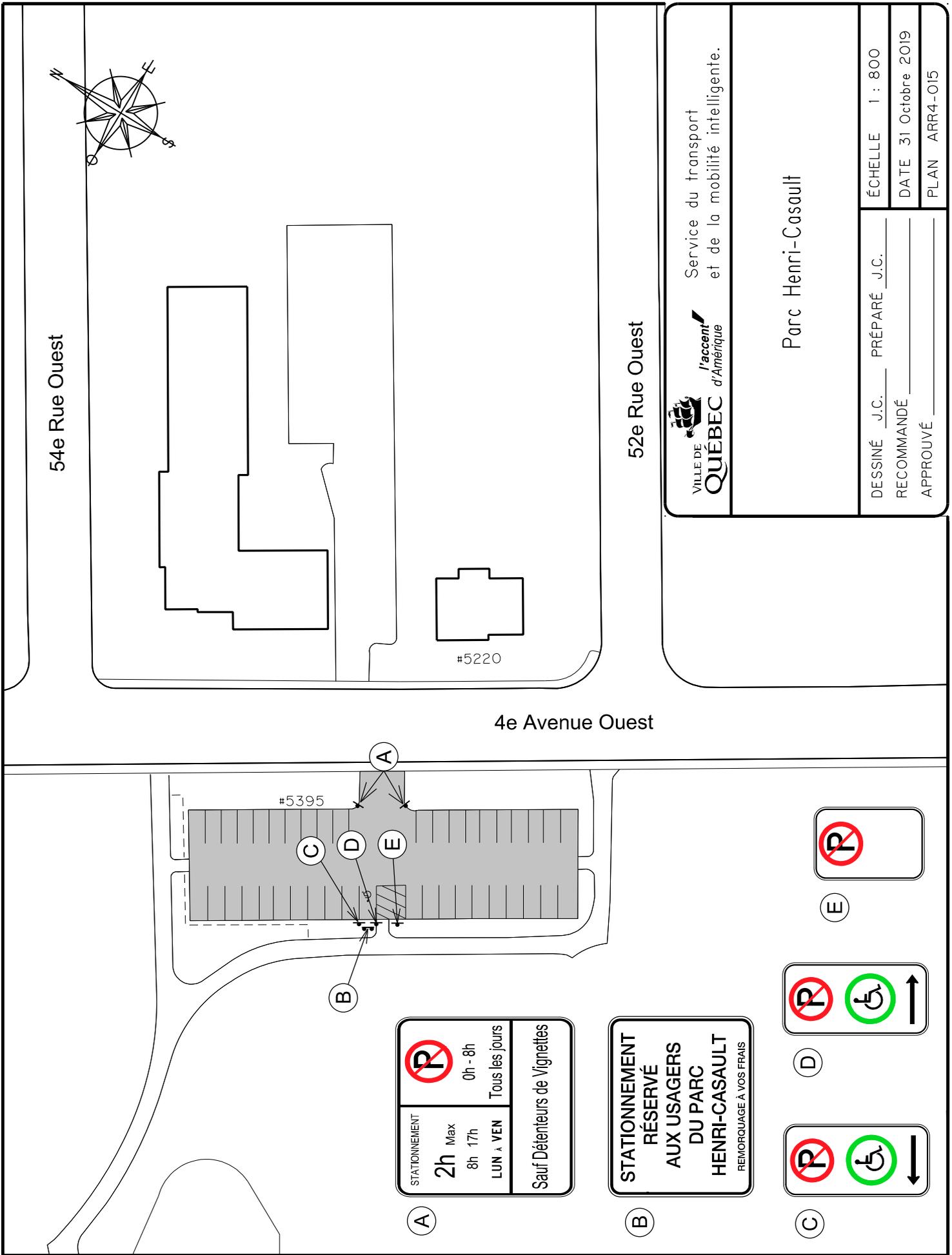


Service du transport
et de la mobilité intelligente.

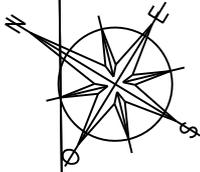
Parc de la Terrasse Bon-Air

DESSINÉ	M.G.	PRÉPARÉ	M.G.	ÉCHELLE	AUCUNE
RECOMMANDÉ		APPROUVÉ		DATE	2020-11-16
				PLAN	ARR4-013





54e Rue Ouest



52e Rue Ouest

#5220

4e Avenue Ouest

#5395

A

STATIONNEMENT		0h - 8h
2h Max		Tous les jours
8h - 17h		
LUN à VEN		
Sauf Détenneurs de Vignettes		

B

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX USAGERS DU PARC HENRI-CASULT REMORQUAGE À VOS FRAIS
--

C

--	--	--

D

--	--	--

E

--



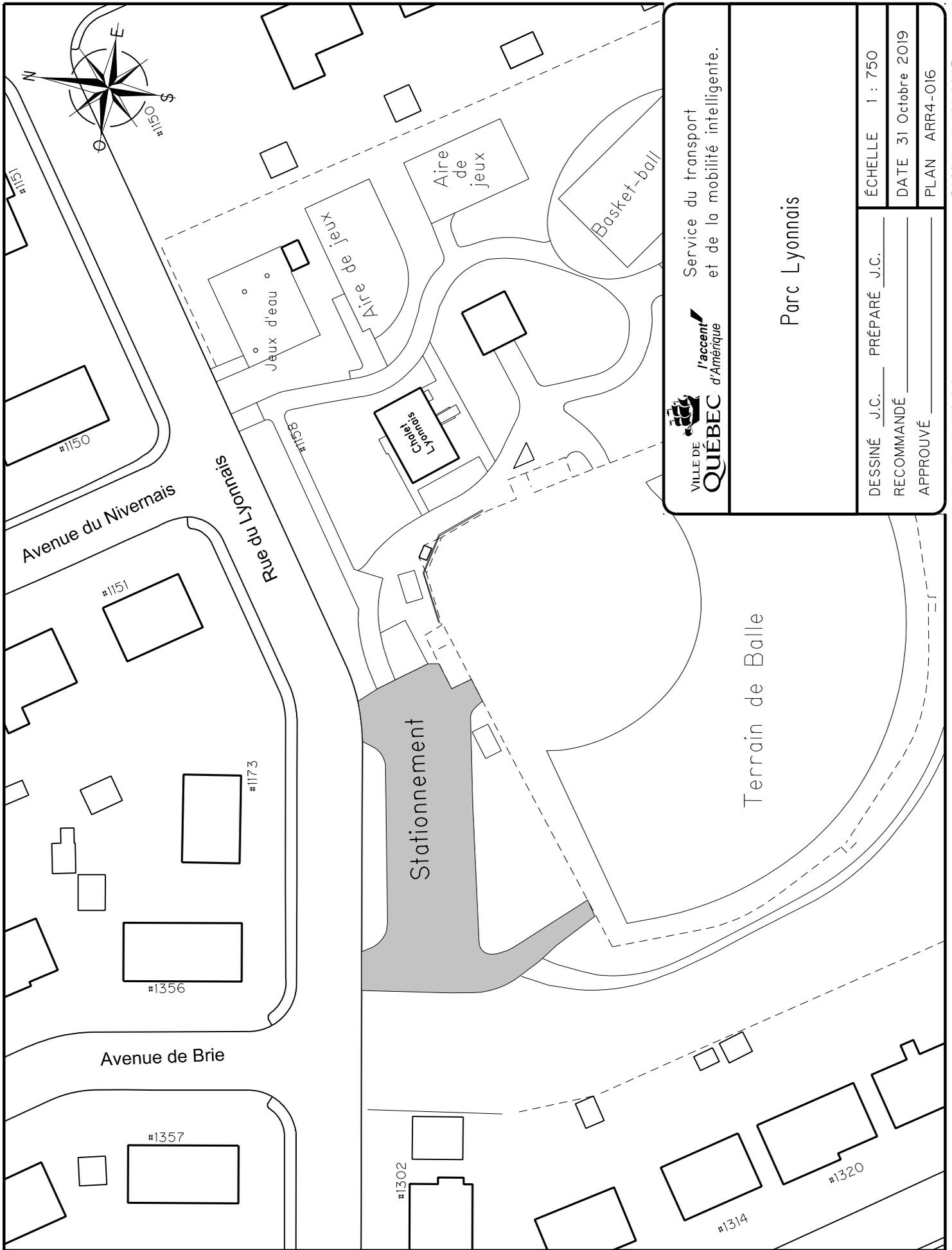
Service du transport
et de la mobilité intelligente.

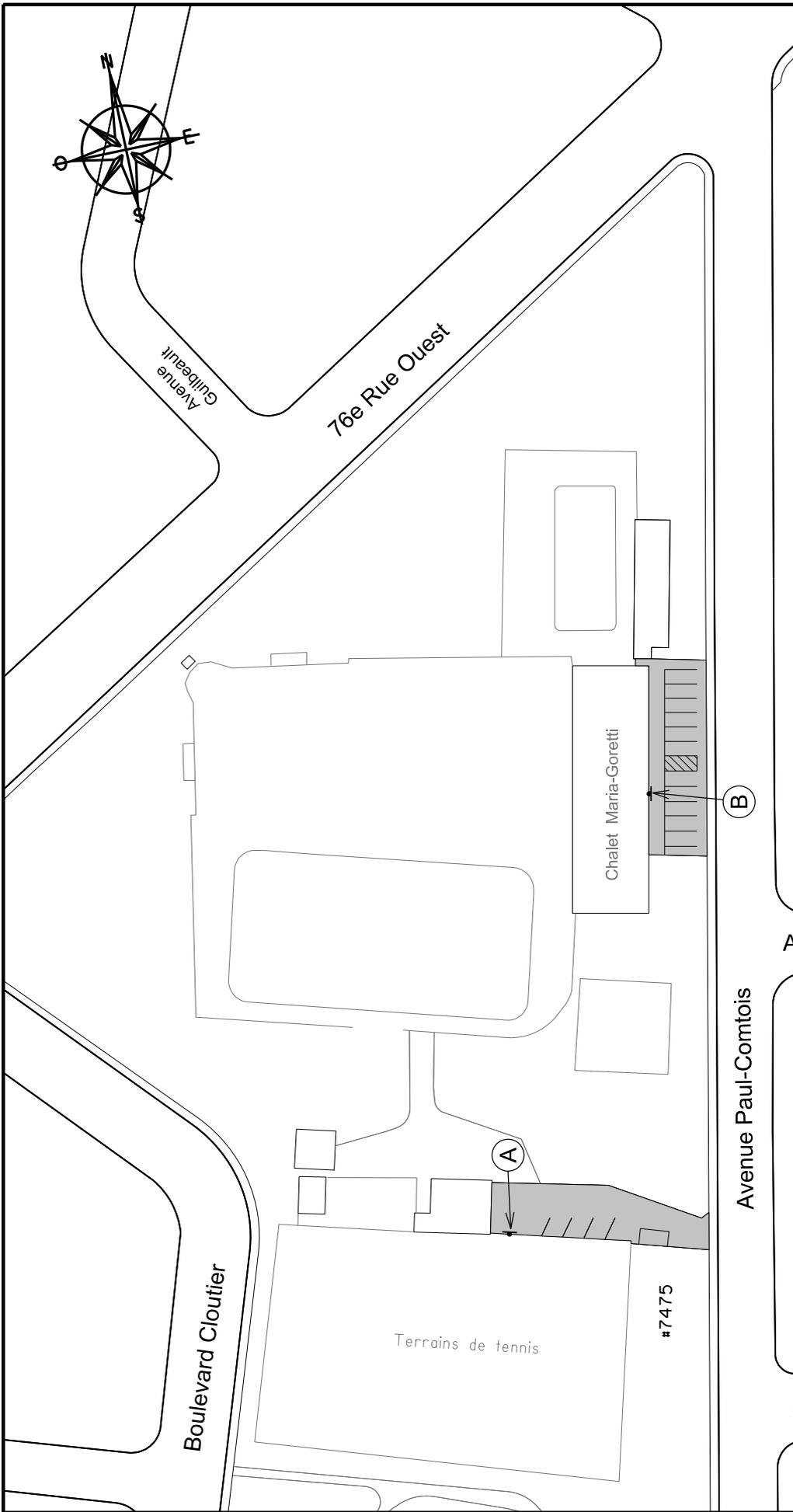
Parc Henri-Casault

DESSINÉ	J.C.	PRÉPARÉ	J.C.	ÉCHELLE	1 : 800
RECOMMANDÉ		APPROUVÉ		DATE	31 Octobre 2019
			PLAN	ARR4-015	

FICHER: ARR4-015.dgn

DOSSIER: PCE2019007






VILLE DE QUÉBEC
 Service du transport
 et de la mobilité intelligente.

Parc Maria-Goretti

DESSINÉ J.C.	PRÉPARÉ J.C.	ÉCHELLE 1 : 1000
RECOMMANDÉ	DATE 1 Novembre 2019	
APPROUVÉ	PLAN ARR4-017	

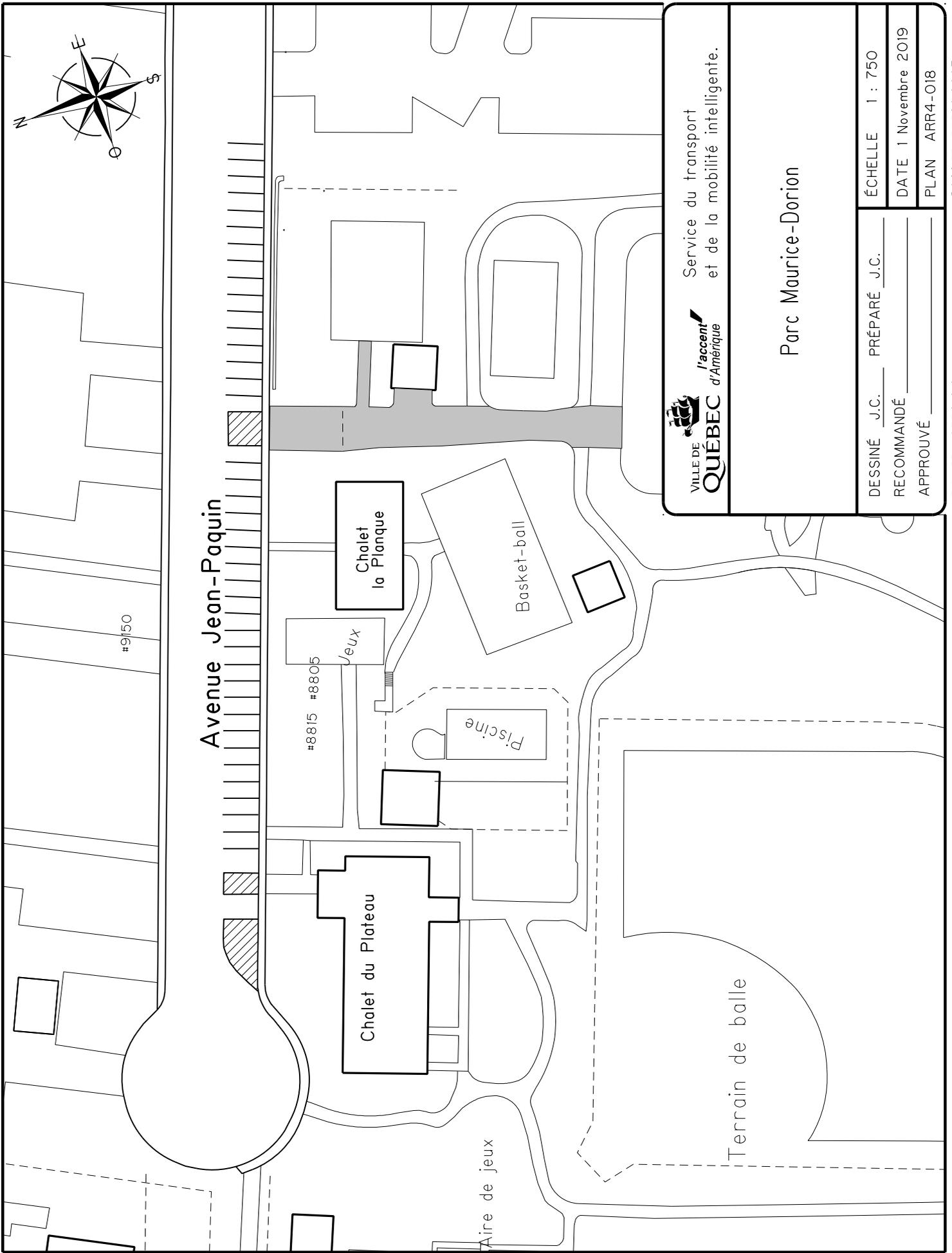
FICHER: ARR4-017.dgn DOSSIER: PCE2019007

Avenue Romain-Rolland

STATIONNEMENT RÉSERVÉ
 À LA CLIENTÈLE DES LOISIRS
 SITE-MARIA-GORETTI
 REMORQUAGE À VOS FRAIS



Avenue Trépanier

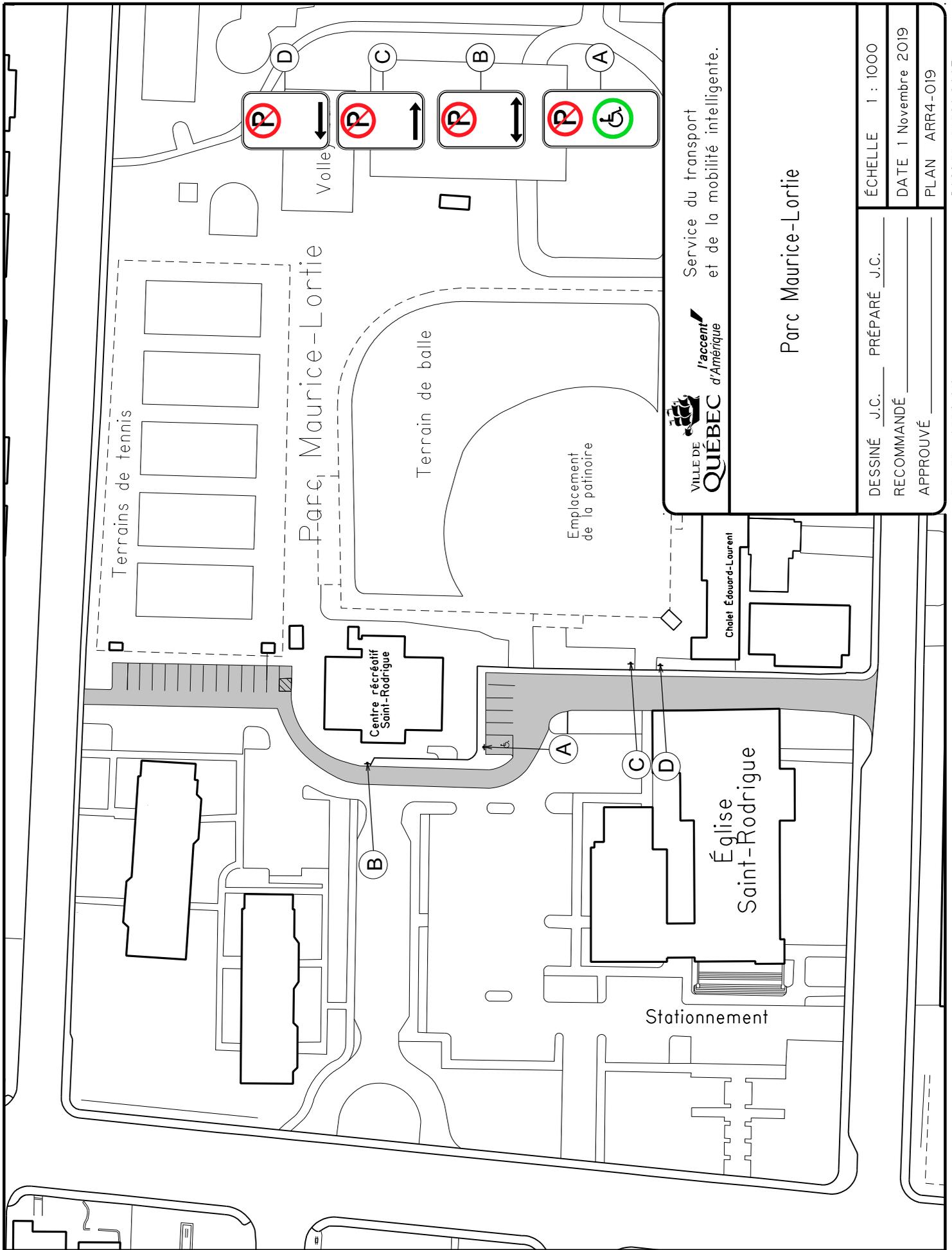


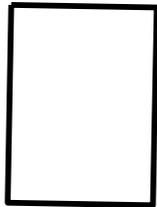
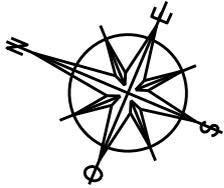

 Service du transport
 et de la mobilité intelligente.

Parc Maurice-Dorion

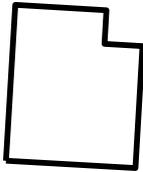
DESSINÉ J.C.	PRÉPARÉ J.C.	ÉCHELLE 1 : 750
RECOMMANDÉ		DATE 1 Novembre 2019
APPROUVÉ		PLAN ARR4-018

FICHER: ARR4-018.dgn DOSSIER: PCE2019007

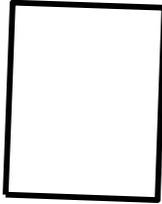
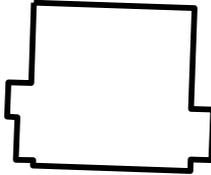




#54

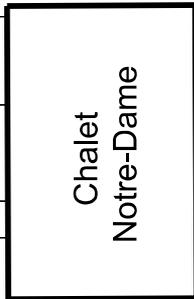


#48

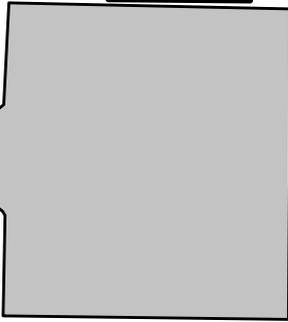


Rue Moïse-Verret

#55

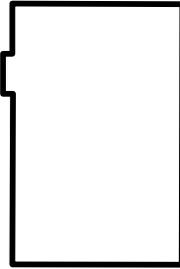


Chalet
Notre-Dame



Chalet de
services
N-D-des
Laurentides

#35



Rue Élisabeth

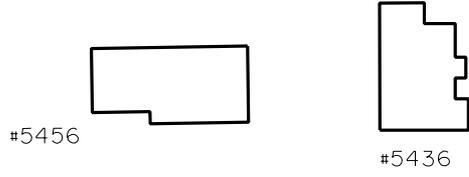
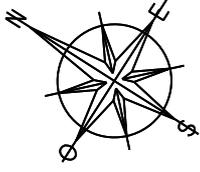
Parc Notre-Dame-des-Laurentides



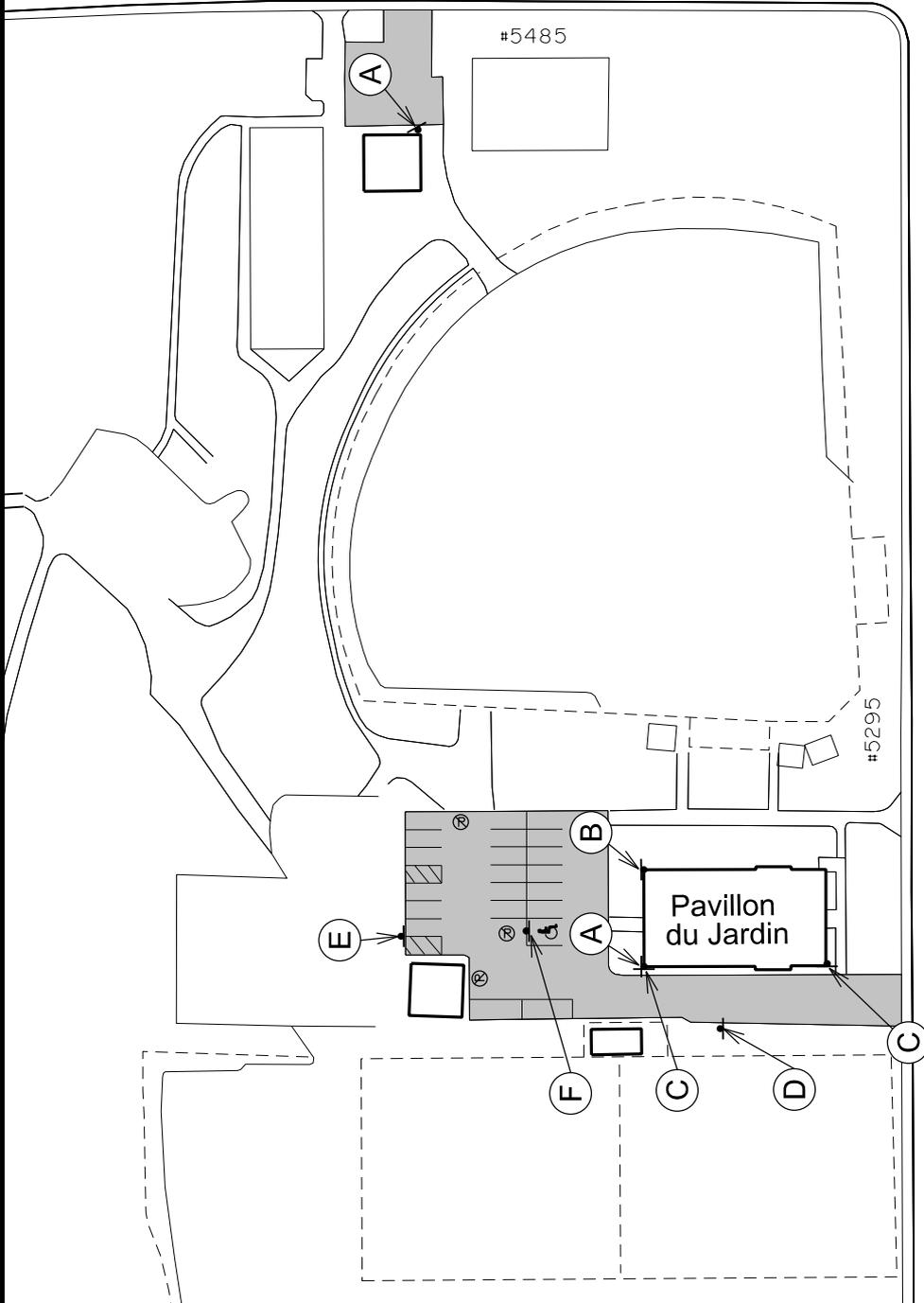
Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

Parc
Notre-Dame-des-Laurentides

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P. ÉCHELLE 1:500
RECOMMANDÉ _____ DATE 7 août 2014
APPROUVÉ _____ PLAN ARR4-020

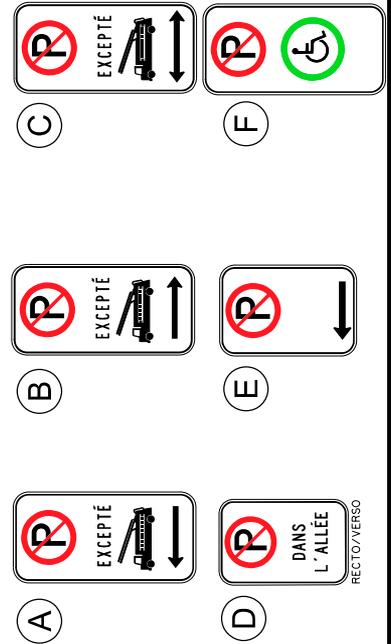


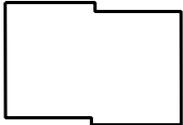
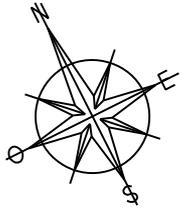
Avenue des Platanes



Rue des Violettes

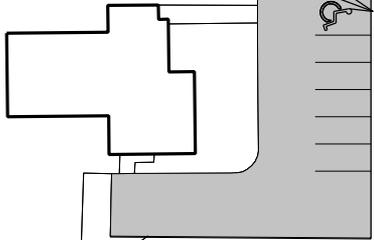
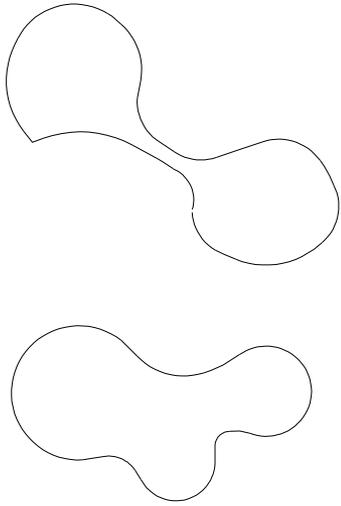
	Service du transport et de la mobilité intelligente.	
	Parc Saint-Pierre	
DESSINÉ J.C. PRÉPARÉ J.C.	ÉCHELLE 1 : 1000	DOSSIER: PCE2019007
RECOMMANDÉ _____	DATE 04 Novembre 2019	
APPROUVÉ _____	PLAN ARR4-022	





#696-#694-#692-#690

Rue Saint-Viateur



(A)



(A)



Service du transport
et de la mobilité intelligente.

Parc Saint-Viateur

DESSINÉ J.C. PRÉPARÉ J.C.

RECOMMANDÉ

APPROUVÉ

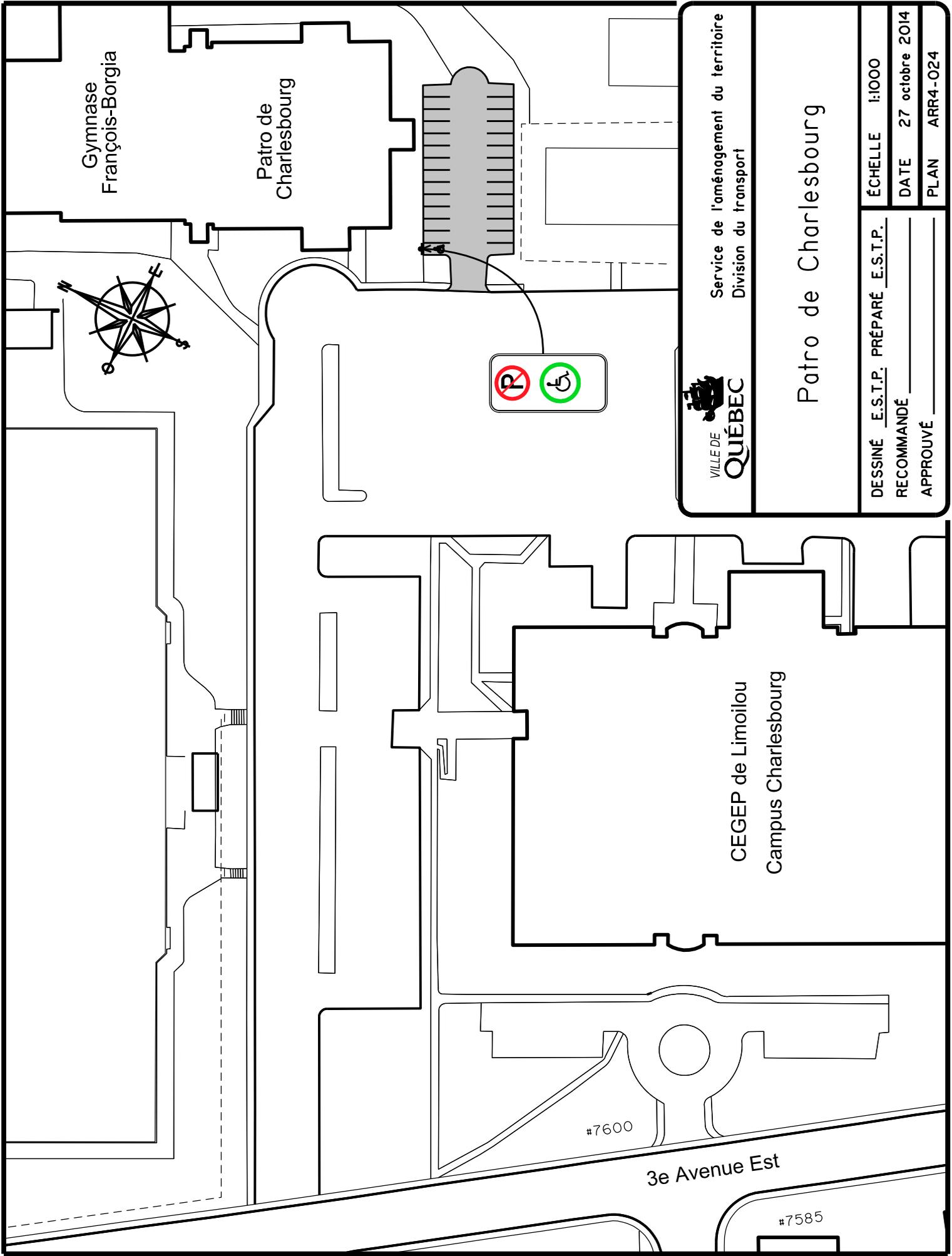
ÉCHELLE 1 : 750

DATE 04 Novembre 2019

PLAN ARR4-023

DOSSIER: PCE2019007

FICHER: ARR4-023.dgn

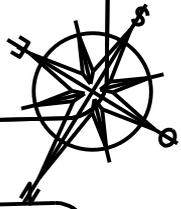


Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

Patro de Charlesbourg

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.
RECOMMANDÉ _____
APPROUVÉ _____

ÉCHELLE 1:1000
DATE 27 octobre 2014
PLAN ARR4-024



1re Avenue

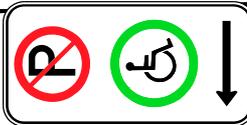
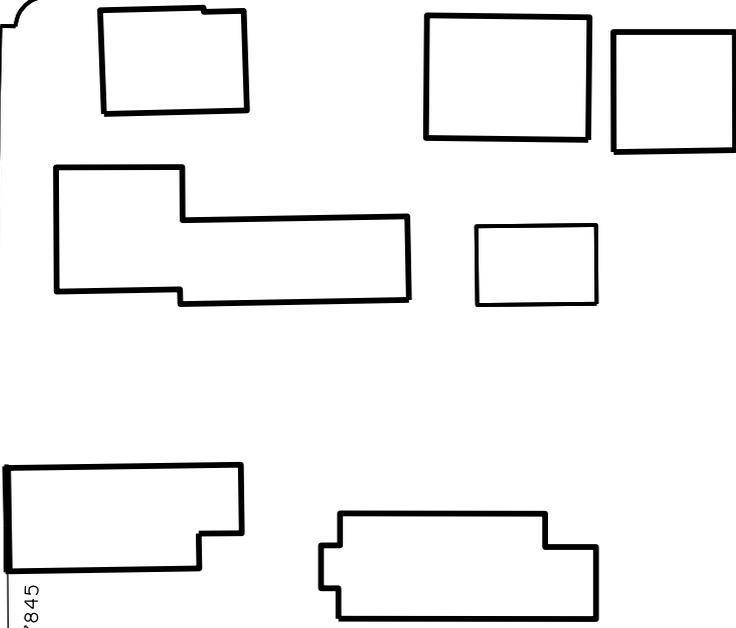
#7934-#7930

#7849-#7847-#7845

#7991-#7985

Boulevard Louis-XIV

Le Trait-Carré Ouest



Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

Salle Pierre-Garon

DESSINÉ	E.S.T.P.	PRÉPARÉ	E.S.T.P.	ÉCHELLE	1:600
RECOMMANDÉ				DATE	29 août 2014
APPROUVÉ				PLAN	ARR4-025

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement établissant les règles à suivre sur certains stationnements qui relèvent de l'Arrondissement de Charlesbourg dans les garages, les parcs de stationnement et sur les terrains gérés par la ville.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle.